

RUSSIE

2012-2013 : l'offensive contre les libertés

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;



*Photo de couverture : Manifestation devant la Douma d'État (Parlement russe) à Moscou
le 18 Juillet 2013, après la condamnation d'Alexei Navalny. © AFP PHOTO / IVAN NOVIKOV*

Introduction	4
1. Un pouvoir contesté pour ses dérives autoritaires	6
2. La constitution d'un arsenal législatif pour la répression des contestations	7
2.1. Restrictions à la liberté de réunion	8
2.2. Restrictions à la liberté d'information	9
2.3. Restrictions à la liberté d'agir des ONG	12
3. La répression dans les faits	16
3.1. La persécution des ONG	16
Des associations durement contrôlées. Une décision politique au sommet de l'Etat	16
La démonstration de force des organes de contrôle	16
L'arbitraire en œuvre	18
Des associations en procès et sanctionnées	19
Les associations en procès	20
Les obligations d'enregistrement	22
Les avertissements	22
Les autres sanctions	22
Des régions particulièrement répressives	23
Des associations au ban de la société civile internationale	24
Le règne de l'arbitraire	24
3.2. La répression des voix contestataires	25
Répression des manifestants	25
La répression des manifestants à Nijni-Novgorod	26
Répression des voix critiques	27
Menaces contre les défenseurs de la liberté d'orientation sexuelle	28
Les défenseurs de l'environnement et du patrimoine sous pression	30
Agressions, menaces, violences : le règne de l'impunité	31
Le système judiciaire au service des persécutions politiques	32
Des poursuites politiques	32
Poursuites judiciaires liées à la participation à des manifestations	33
Poursuites judiciaires liées à la législation anti-extrémisme	34
Poursuites judiciaires en vertu d'articles divers, mais utilisés à des fins politiques	35
L'affaire « Bolotnaya »	36
Conclusions et recommandations	40

Introduction

Si les mouvements de protestation qui ont agité la Russie en 2011¹-2012 ont surpris par leur ampleur, le vaste mouvement de répression qui s'abat actuellement sur le pays est également sans précédent depuis la fin des années 1980.

Poutine l'a ainsi décidé : il y a, en Russie, un « avant » et un « après » les dernières élections parlementaires (décembre 2011) et présidentielles (mars 2012). Immédiatement après sa réélection contestée par une partie de la population, le président (de retour au plus haut poste du pays après en avoir été pendant quatre ans premier ministre), a voulu marquer clairement sa volonté de reprendre le contrôle de la situation. Procès politiques plus (Pussy Riot, affaire Navalny, affaire Bolotnaya, militants de Greenpeace...) ou moins (procès de militants antifascistes...) médiatisés, multiplication de lois liberticides², propagande parfois violente contre l'opposition et les associations indépendantes, répression visible ou cachée contre les acteurs de la société civile, de l'opposition politique et de la défense des droits humains... Chaque jour en Russie apporte son lot de contrôles, d'arrestations et de violences, et montre un pouvoir crispé par le mouvement citoyen de fond qui s'est opposé à lui, prêt à user de tous les moyens dont il dispose pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

La mise en scène du procès politique très médiatisé du groupe féministe contestataire des Pussy Riot pour sa « prière punk » appelant au départ de Vladimir Poutine dans la cathédrale du Christ Sauveur le 21 février 2012, a été l'emblème et le point de départ d'une répression qui s'est abattue sur tous les milieux de la contestation, qu'elle soit politique, sociale ou simplement citoyenne. Ce ne sont pas les seuls leaders de l'opposition qui sont menacés et attaqués, mais aussi les citoyens qui ont osé manifester leur mécontentement à l'égard du pouvoir en place. Ainsi, l'affaire Bolotnaya, dans laquelle ont été poursuivies 28 personnes, ayant participé à la manifestation du 6 mai 2012 contre la réélection de Vladimir Poutine, est un procès politique, mais aussi un procès pour l'exemple, exposant, avec la complicité des médias nationaux, de simples manifestants à de très lourdes peines.

Les amnisties accordées en décembre 2013 à certains opposants ou militants (Maria Alekhina et Nadejda Tolokonnikova des Pussy Riot, les 30 militants de l'Artic Sunrise de Greenpeace, 7 personnes de l'Affaire Bolotnaya dont trois seulement de ceux qui se trouvaient en détention...), ainsi que la grâce présidentielle accordée à l'oligarque et opposant Mikhaïl Khodorkovski, sont loin de marquer un tournant positif. Opérations de communication, elles renforcent de fait le sentiment du règne de l'arbitraire et démontrent le rejet par le pouvoir russe de toute argumentation basée sur les droits humains garantis par la Constitution et les traités internationaux. Ce geste, deux mois avant le début des Jeux Olympiques de Sotchi, au moment où des voix s'élèvent à l'international contre les abus du pouvoir russe, se veut un signe d'apaisement, mais ne modifie en rien le processus de répression systématique engagé depuis le milieu des années 2000 contre les militants d'opposition et des voix critiques ou simplement indépendantes.

1. Les droits de l'Homme en Russie : violations récurrentes et nouvelles inquiétudes, FIDH, mars 2012 : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/russie-mars2012.pdf>

2. Note de synthèse sur la situation des droits de l'Homme en Russie : lois et pratiques répressives pour réduire la société civile au silence, février 2013 : http://www.fidh.org/IMG/pdf/briefer_russie_fr-2.pdf

En effet, depuis longtemps des voix critiques font l'objet de mesures d'intimidation et de répression de la part des organes du pouvoir, notamment du centre « E », le centre de lutte contre l'extrémisme, nouvelle police politique du système. Mais depuis 2012, les méthodes employées à leur encontre semblent toucher de manière plus systématique l'ensemble des acteurs de la société civile : artistes, journalistes, militants et défenseurs des droits humains connus ou moins connus, mais aussi leurs organisations.

La situation des organisations non-gouvernementales (ONG) est particulièrement préoccupante. Déjà soumises à des obligations administratives contraignantes depuis 2006, elles sont désormais soupçonnées d'être des « agents » au service de puissances étrangères. Depuis l'adoption de la loi « sur les agents de l'étranger » et son entrée en vigueur en novembre 2012, elles doivent s'enregistrer sous ce nom sur un registre tenu par le ministère de la Justice. Cette appellation infamante rappelle à tous les heures les plus sombres de la période soviétique et constitue une violation flagrante de la Constitution russe et des traités internationaux.

Des représentants de la FIDH ont pu se rendre en Russie à plusieurs reprises durant 2013, y compris au moment de la vague sans précédent de contrôles des organisations non gouvernementales par le Parquet (la *procurature*) de Russie et documenter cette campagne qui battait son plein dans le pays alors que les poursuites dans le cadre de l'affaire de la place Bolotnaya à Moscou se poursuivaient. Les chargés de mission de la FIDH accompagnés des représentants de son organisation-membre en Russie, ADC Memorial, se sont ainsi rendus dans quatre villes de Russie : Nijni-Novgorod, Moscou, Voronej et Saint-Petersbourg et ont assisté en décembre 2013 au procès contre ADC Memorial, qui s'est soldé par leur condamnation. ADC Memorial est devenue la première organisation des droits humains russe à être reconnue « agent étranger » par décision de justice. Dans ce contexte particulièrement tendu les auteurs du rapport ont rencontré des responsables d'associations touchées par les vérifications, des militants victimes de répressions, des avocats chargés de leurs affaires, ayant pour objectif de recueillir des informations sur les méthodes de répression employées contre l'opposition politique, la société civile et les ONG, d'évaluer leur échelle selon les groupes et les régions de Russie.



Le 6 mai 2012 à Moscou les policiers arrêtent les manifestants.

© kojoku

1. Un pouvoir contesté pour ses dérives autoritaires

Le pouvoir en place n'a eu de cesse, depuis plusieurs années, d'affaiblir les acteurs de la société civile et de l'opposition politique par des poursuites judiciaires, des pressions et un contrôle presque constants, afin de conserver sa main-mise sur la situation politique du pays. Cela s'est traduit ces dernières années par un contrôle croissant du champ politique par les organes étatiques, par leur suspicion manifeste à l'égard des ONG et par des mesures répressives à l'égard de toutes les formes de critique. Les pressions se sont portées selon les périodes sur différents groupes considérés comme problématiques : journalistes, antifascistes, militants pour les droits LGBT, activistes syndicalistes, ONG indépendantes, ou encore artistes indépendants. Ces tendances se sont renforcées après les manifestations contre la falsification des élections à l'hiver 2011/2012 et la réélection contestée de Vladimir Poutine en mars 2012.

Le déroulement et les résultats des élections législatives de décembre 2011 ont provoqué des manifestations de protestation de grande ampleur. Le processus électoral a en effet été entaché par des irrégularités massives. Sur les réseaux sociaux, le jour du scrutin et les suivants, de nombreux enregistrements vidéos ont circulé démontrant l'existence de fraudes en faveur du parti au pouvoir « Russie Unie » dans les bureaux de votes. Les soupçons d'une fraude électorale massive ont entraîné des manifestations d'ampleur dans différentes villes de Russie, notamment Moscou et Saint-Petersbourg, avec le slogan « Pour des élections honnêtes ! ». Le 5 décembre 2011, plusieurs milliers de personnes se sont spontanément rassemblées à Moscou. A Saint-Petersbourg, le jour du vote, puis chaque jour en fin d'après-midi, des centaines de personnes se sont réunies pacifiquement au métro Gostini Dvor. Une vague d'arrestations policière a immédiatement suivi, sous le prétexte de la non-conformité des manifestations à la législation russe en vigueur.

Dans les mois qui ont suivi, l'opposition a multiplié les meetings et les manifestations, autorisées ou non, avec un spectre de revendications élargi. Toutes les actions avaient cependant en commun le mécontentement à l'égard des activités du pouvoir en place et le rejet de la Douma formée après les élections frauduleuses. Au fil des actions, de nouveaux groupes se sont développés dans la société civile : à côté des nombreuses personnes ayant rejoint le mouvement des observateurs indépendants des élections, des groupes d'aide aux personnes arrêtées lors des manifestations se sont spontanément constitués. Les organisations de défense des droits de l'homme ont également apporté leur aide aux manifestants dont les droits étaient très largement bafoués.

Le 4 mars 2012, les élections présidentielles ont conduit au retour de Vladimir Poutine au poste qu'il avait occupé entre 2000 et 2008. A nouveau, des fraudes ont été rapportées par les observateurs, provoquant des manifestations massives de l'opposition « contre Poutine ». Outre les rassemblements publics, de nouveaux modes d'actions sont apparus : « camps de protestation », « promenades civiques » « courses de vélo ». Si ces actions n'ont pas été ouver-

tement stoppées par la police, leurs organisateurs et certains de leurs participants font l'objet de poursuites judiciaires et administratives pour des motifs divers et variés.

Le 6 mai 2012, à la veille de l'intronisation de Vladimir Poutine, l'opposition a organisé une « Marche des millions », durant laquelle des violences ont opposé les manifestants aux forces de l'ordre aux alentours de la place Bolotnaya. S'il existe différentes versions quant à la responsabilité de chacun dans les affrontements, beaucoup d'experts accusent le pouvoir et les forces de l'ordre d'avoir provoqué les manifestants. Dans un récent rapport d'experts internationaux indépendants, écrit sur base de multiples témoignages, les auteurs s'accordent à rejeter l'accusation de désordre de masse comme non-fondés par les faits et soulignent une provocation organisée consciemment par des autorités.³

Les autorités ont, elles, multiplié les poursuites judiciaires à l'encontre des manifestants, les accusant d'avoir organisé des désordres de masse et d'être responsables de violences à l'encontre des forces de l'ordre. Les arrestations et détentions des participants à la manifestation se sont multipliées. L'affaire dite de la place Bolotnaya (voir partie 2.3) concernait en décembre 2013, 28 personnes, poursuivies pour différents motifs. En revanche, les plaintes des manifestants contre les violences perpétrées par les forces de l'ordre n'ont pas été suivies d'enquêtes, aucun policier n'a été poursuivi, et aucun contrôle de service n'a été mené.

3. http://6maycommission.org/sites/default/files/iec_final_report_rus.pdf

2. La constitution d'un arsenal législatif pour la répression des contestations

Depuis l'été 2012, en réaction à la multiplication des manifestations d'opposition, la Douma, sur initiative du Président, a voté une série d'amendements législatifs, limitant les libertés et droits fondamentaux : augmentation du montant des amendes pour les « manifestations non autorisées », criminalisation de la calomnie, définition plus large de la « haute trahison », limites à la liberté d'information sur Internet... Ces lois facilitent la répression des activistes des différents mouvements de protestation et font peser une menace sur l'ensemble des acteurs sociaux indépendants dans le pays. Ces lois sont contraires aux obligations constitutionnelles et internationales de la Russie s'agissant de la protection des droits humains.

2.1. Restrictions à la liberté de réunion

Les règles générales pour l'organisation d'un événement public sont établies par la loi fédérale n°54 relative « aux rassemblements, meetings, manifestations, cortèges et piquets »⁴, et des précisions supplémentaires sont apportées dans les législations des différents sujets de la Fédération. Comme l'a constaté la mission, chaque pouvoir local peut restreindre la liberté de manifestation, comme en témoignent les règles spécifiques de déclaration des manifestations publiques adoptées à Saint-Petersbourg ou à Nijni-Novgorod.

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les modes de manifestation, sauf actions individuelles ou piquets (dont la définition légale peu claire est un exemple de lacune dans la législation, ouvrant la voie aux abus et aux irrégularités). Si cette déclaration est un avis, en pratique, elle s'avère être une autorisation, comme le montre d'ailleurs la terminologie utilisée par les organes de l'Etat : meeting « non autorisé », manifestation « sans autorisation ». En pratique, recevoir l'autorisation d'organiser une manifestation n'est pas simple. Les formulations ambiguës et les lacunes de la loi fédérale permettent aux fonctionnaires d'interdire n'importe quelle manifestation pour des motifs divers.

En juin 2012, à la veille de la « marche des millions », des amendements, durcissant les poursuites pour violation des règles d'organisation et de déroulement des manifestations publiques et complexifiant les règles de déclaration préalable ont été adoptés⁵. Le processus législatif a été, pour l'adoption de ces amendements, très rapide : adoption le 5 juin par la Douma, approbation le 6 juin par le Conseil de la Fédération et signature le 8 juin par le président, publication le

4. Loi n°54 : « О собраниях, митингах, демонстрациях, шествиях и пикетированиях » (ред. от 08.06.2012) « О собраниях, митингах, демонстрациях, шествиях и пикетированиях ».

5. Loi n°65 du 08 juin 2012, Moscou : « О внесении изменений в Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях и Федеральный закон « О собраниях, митингах, демонстрациях, шествиях и пикетированиях ».

9 juin et entrée en vigueur le 10 juin. Les amendements ont été apportés à la fois au Code administratif et à la loi fédérale relative « aux rassemblements, meetings, manifestations, cortèges et piquets ». Outre l'augmentation des amendes (selon la nouvelle loi, l'amende administrative pour les participants à des manifestations « sans autorisation » peut s'élever non à 500-1000 roubles, comme par le passé, mais à 10 000 – 15 000 roubles, soit de 250 à 380 euros), les amendements ont introduit une définition plus large du rassemblement « non sanctionné », avec le concept nouveau de « présence massive » de citoyens. Selon les nouvelles règles, une personne déjà sanctionnée deux fois dans le cadre de manifestations publiques, ne peut plus être l'organisateur d'une manifestation. A Saint-Pétersbourg, au premier jour de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, les participants à la flashmob annuelle appelée « bataille d'oreillers » (manifestation non politique) ont été arrêtés et condamnés à des amendes de 10 000 à 15 000 roubles.

L'adoption de ces amendements a précédé l'introduction de changements y compris dans les lois régionales, en particulier, l'apparition de listes de lieux interdits au déroulement de manifestations, et de lieux au contraire « autorisés ». Beaucoup de régions se sont empressées d'établir, de manière injustifiée, des listes de lieux interdits. A Saint-Pétersbourg, une loi interdit les manifestations dans des lieux précis, tels que la perspective Nevski, la place de la Révolte, la place Isaac, la place du Sénat, l'avenue Suvorov, aux alentours des gares et des lieux administratifs, mais le gouvernement de Saint-Pétersbourg peut déterminer également les lieux autorisés pour des actions publiques⁶. Le délégué général aux droits de l'homme de Saint-Pétersbourg s'est exprimé en octobre 2012 pour signaler le caractère anticonstitutionnel de ces amendements.

Finalement, tous les amendements liés aux manifestations publiques ont légalisé les pratiques déjà répressives des administrations et de la police, violant leur devoir de respect du droit de réunion, en offrant aux fonctionnaires la possibilité légale de refuser une manifestation ou de proposer aux organisateurs des lieux à l'écart du centre-ville.

Cette nouvelle législation vouée à restreindre le droit de réunion est contraire aux obligations constitutionnelles et internationales de la Russie. En effet, la liberté de réunion est garantie par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'article 31 de la Constitution de Russie dispose également que « Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de se rassembler pacifiquement sans armes, de tenir des réunions, des meetings et des manifestations, des marches et des piquets ».

2.2. Restrictions à la liberté d'information

Le renforcement du contrôle d'Internet a été permis par la loi fédérale « Sur la défense des enfants contre les informations, pouvant nuire à leur santé et leur développement » (en 2012), par la loi contre l'emploi de mots orduriers dans les médias (2013), par la loi contre le piratage sur Internet, 2013) et par différents actes législatifs relatifs à la « limite de l'accès aux informations illégales sur Internet », qui permettent désormais de censurer les contenus sur Internet, voire de fermer des sites.

6. Loi de Saint-Pétersbourg du 19.03.2013 n°83 26 sur les amendements à la loi « sur les rassemblements, meetings, cortèges et piquets à Saint-Pétersbourg ».

Sous prétexte de défendre les mineurs, il est possible depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la défense des enfants le 1er novembre 2012 de suspendre l'activité de pratiquement n'importe quel site Internet.

Un site spécifique a même été créé, qui recense les références des sites « interdits ». Appelé officiellement « registre unique des noms de domaine, des annuaires de pages Internet et des adresses réseaux, permettant l'identification de sites sur Internet, contenant de l'information, dont la diffusion est interdite par la loi russe », ce site est disponible sur l'adresse <http://zapret-info.gov.ru/>. A la différence des listes existantes sur les « contenus extrémistes » peuvent figurer sur la « liste noire » introduite par la nouvelle loi des sites, sans décision de justice, sur la seule décision des « organes référents ». Depuis le 1er novembre 2012, les hébergeurs peuvent transmettre en toute légalité au Roskomnadzor⁷ des informations à insérer dans cette base de données. Ces contenus interdits concernent officiellement les contenus pornographiques mettant en scène des mineurs, des annonces incitant les mineurs à la participation à des manifestations à caractère pornographique, les informations sur les moyens et les méthodes de préparation et d'utilisation de drogues, les lieux d'acquisition de ces drogues, substances ou assimilés, les méthodes et moyens de culture de plantes narcotiques ; les informations sur les méthodes de suicide, mais aussi les appels au suicide – informations contre lesquelles il est décidé de protéger les enfants.

Cette loi ouvre la voie à un système de filtrage abusif. Si l'hébergeur du site ne retire pas le contenu interdit dans les 24 heures, le site entier doit être fermé. Si le site n'est pas rendu inaccessible dans le délai imparti, l'hébergeur est alors inscrit sur la liste noire et les fournisseurs d'accès à Internet ont l'obligation de couper l'accès à la plateforme de l'hébergeur. Il existe toujours une possibilité de faire appel dans les trois mois de cette décision. En juillet, alors que la loi était encore en projet, les sites Wikipédia et Yandex ont protesté sur leur page d'accès pour exprimer leur inquiétude quant à la possibilité d'application abusive de la loi. La représentante de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias Dunja Mijatovic avait demandé en juillet 2012 de suspendre l'adoption de la loi et de la soumettre à un débat public avec la participation d'experts, demande à laquelle la Russie n'a pas donné de suite.

Ces craintes de mise sous contrôle abusif de l'espace Internet ont été confirmées par un projet de loi adoptée par la Douma le 20 décembre 2013 et qui ouvre la possibilité de bloquer immédiatement des sites Internet comportant des informations jugées « extrémistes » par le Parquet. Outre les incitations à la haine ou à des actes terroristes, les appels à participer à des manifestations « non autorisées » sont concernés. Le droit à la défense serait également nié à partir de février 2014 à l'entrée en vigueur de la loi : le blocage ne pourrait être levé qu'après vérification par le service Roskomnadzor des contenus.

Toujours sous le prétexte de la protection des enfants, une loi sur « l'interdiction de la propagande homosexuelle aux mineurs » a été adoptée en 2010 à Saint Pétersbourg. Cette loi se révèle être en réalité un moyen d'exclusion des militants LGBT et de ceux qui s'expriment pour l'égalité des droits⁸. Une loi analogue a été adoptée au niveau fédéral le 11 juin 2013. Cette loi punit tout acte de « propagande homosexuelle » devant des mineurs, par une amende de 4 000 à 4500 roubles

7. Service fédéral chargé de la supervision des communications.

8. Loi de Saint Pétersbourg n°238 «О внесении изменений в Закон Санкт-Петербурга „Об административных правонарушениях в Санкт-Петербурге“».

(100 à 125 euros) pour les citoyens russes et jusqu'à 100 000 roubles ainsi qu'une détention de 15 jours et une expulsion du pays pour les étrangers. Les personnes morales risquent quant à elles une amende de 800 000 à un millions de roubles (19 000 – 23 5000 euros).

Fin juillet 2013, en vertu de cette loi, quatre citoyens néerlandais ont été condamnés à verser chacun une amende de 3000 roubles (70 euros) assortie d'une interdiction de territoire. Cette loi a suscité de nombreuses protestations internationales et d'organisations de défense des droits LGBT, qui en ont fait un des enjeux des Jeux Olympiques d'hiver de Sotchi.

Le 11 juin 2013, les parlementaires russes ont également adopté une loi punissant les « offenses aux sentiments religieux des croyants » par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement. Le texte a été proposé en septembre 2012 à la suite de l'affaire des Pussy Riot. La prière anti-poutine du groupe de militantes dans la cathédrale du Christ-Sauveur avait été suivie d'une vaste campagne de défense des « valeurs traditionnelles et religieuses ». L'histoire de ce projet de loi est exemplaire de la façon dont ont été adoptées de nombreuses lois en 2012-2013 : dans les domaines où les pratiques répressives n'ont pas encore de bases légales, des textes sont produits rapidement de façon à combler ce vide législatif et justifier les mécanismes répressifs. Au cours du procès des Pussy Riot, un des arguments des accusés a été justement l'absence dans la législation russe de délit pour « offense aux sentiments des croyants », « lacune » rapidement comblée.

Deux amendements portent également fondamentalement atteinte à la liberté d'information, en élargissant les notions de « secret d'Etat » et de « haute trahison »⁹. La loi, adoptée le 14 novembre 2012, durcit les condamnations pour la diffusion de secrets d'Etat et introduit des poursuites pénales pour la réception illégale d'informations relevant du secret d'Etat, la transmission d'informations non seulement à des gouvernements étrangers mais à des organisations internationales peut être assimilée à de l'espionnage. Les poursuites pénales concernent n'importe quelle aide à un gouvernement étranger, à une organisation internationale ou étrangère « si leur activité porte atteinte à la sécurité de la Russie ». Ces amendements ont été adoptés malgré les protestations du Conseil des droits de l'homme du président de la Fédération de Russie, du délégué général aux droits de l'homme Vladimir Lukin, de multiple organisations des droits humains russes et internationaux. Des représentants du FSB ont d'ailleurs commenté cette loi qui pourra être utilisée contre les défenseurs des droits de l'homme, transmettant des informations aux organisations intergouvernementales sur les violations des droits de l'homme en Russie : « En dix ans depuis la préparation de ces normes, les relations à la loi ont changé dans notre pays, les méthodes et la tactique des services secrets étrangers ont changé dans la réalisation de la collecte d'informations de renseignement, elles sont devenues plus dissimulées, masquées par des actions légales »¹⁰.

Ces initiatives, contraires aux principes de libre circulation de l'information, ont provoqué de vives réactions chez les acteurs de l'information : la censure est dénoncée dans les médias, certains sites Internet ont suspendu leur travail en signe de protestation. Ces évolutions alimentent le mécontentement dans la population, pouvant déboucher sur la participation à des manifestations. Ainsi, le 21 octobre 2012 à Saint-Petersbourg, un meeting « contre l'entrée en vigueur des amendements sur la censure » a été organisé sur le Champ de mars. Les organisa-

9. Федеральный закон Российской Федерации от 12 ноября 2012 г. N 190-ФЗ «О внесении изменений в Уголовный кодекс Российской Федерации и в статью 151 Уголовно-процессуального кодекса Российской Федерации».

10. <http://news.rambler.ru/16349233/>

teurs ont déclaré que cette nouvelle loi allait être utilisée contre l'opposition, particulièrement dans les périodes d'intenses tensions sociales et d'actions massives de protestation, à l'instar du mouvement de protestation de 2011-2012.

Ces lois ont été adoptées alors qu'elles contreviennent aux dispositions constitutionnelles et internationales relatives aux droits humains. La liberté d'information est garantie par l'article 29 de la Constitution Russe, mais également par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution de la Fédération de Russie garantit également la liberté de religion et l'égalité de chaque religion au regard de la loi ainsi que la séparation des pouvoirs entre l'Eglise et l'État.

2.3. Restrictions à la liberté d'agir des ONG

Depuis le milieu des années 2000, les associations indépendantes du pouvoir font l'objet de contrôles croissants qui entravent leur activité. En Russie, l'activité des organisations à but non lucratif est encadrée par la loi sur les ONG¹¹, la loi sur « les organisations sociales » et par des lois spécifiques, telle que la loi sur les « activités caritatives et les organisations caritatives ». L'enregistrement des organisations à but non lucratif est réalisé par le ministère de la Justice. En 2005-2006, suite à des informations diffusées par des médias gouvernementaux insinuant que les bailleurs étrangers des ONG menaient des activités d'espionnage sur le territoire russe, la législation sur ces organisations a déjà été une première fois durcie. Vladimir Poutine a alors affirmé que le « financement d'activités politiques illégales » par des sources étrangères était intolérable. Les changements ont concerné les règles d'enregistrement, les activités et la comptabilité. Depuis avril 2006, l'enregistrement des organisations à but non lucratif se fait sur autorisation et non sur déclaration. De plus, les organisations doivent annuellement déclarer tous leurs projets et manifestations, mais aussi fournir un rapport précis de toutes leurs sources de financement. En avril 2010, de nouveaux changements législatifs ont créé la catégorie « ONG à orientation sociale ». Ces organisations ont vocation à être soutenue en priorité par l'État. Cependant, le flou de leur définition et l'absence d'informations sur d'éventuels soutiens publics à ces organisations soulevaient de sérieux doutes quant à la signification de cette norme.

L'année 2012 a été marquée par un durcissement autrement plus brutal de la législation sur les ONG. Les organisations indépendantes de défense des droits humains ont été ouvertement la cible des répressions du pouvoir. A l'été 2012, le durcissement de la législation sur les manifestations publiques a été immédiatement suivi par des changements majeurs de la législation sur les organisations à but non lucratif. Les ONG, qui reçoivent leur financement de l'étranger et pratiquent, selon le terme très flou et sans aucune précision de lecture dans la nouvelle loi, une « activité politique », sont désignés comme « agents de l'étranger » et doivent être inscrits en tant que tels sur un registre officiel (les organisations doivent de plus se déclarer de leur propre initiative). Pratiquement, parler de la violation des droits et exiger l'arrêt de ces pratiques est considéré, selon les termes de la loi, comme une activité « politique » et une tentative d'influencer les décisions du pouvoir. De ce fait, les activités de défense des droits

11. En russe, il existe deux dénominations : NKO (*nekommerceskie organizacii* ou organisations à but non lucratif) et NPO (*nepravitelstvennie organizacii* ou organisation non gouvernementale). Nous avons choisi de traduire en français par le terme le plus courant, à savoir ONG Organisations Non Gouvernementales.



Oleg Orlov, membre du conseil d'administration de «Mémo-rial», devant le bâtiment de l'organisation au lendemain de l'introduction de la loi sur les «agents étrangers».

La nuit même, sont apparus des écrits injurieux sur la façade du bâtiment.

© CDH Mémo-rial

peuvent toujours être considérées comme « politiques », et ceux qui y travaillent doivent donc se déclarer publiquement comme « agents », agissant dans l'intérêt de gouvernements étrangers.

Les amendes pour non-respect des nouvelles réglementations relatives aux ONG peuvent aller de 100 000 à 300 000 roubles pour une personne physique et de 300 000 à 500 000 roubles pour une personne morale. Les ONG peuvent être condamnées à payer une amende si, correspondant aux critères d'« agents de l'étranger », elles ne se sont pas inscrites dans le registre correspondant, ou si elles publient ou diffusent de l'information sans indiquer leur statut. Pour les ONG, qui poursuivent leurs activités malgré une décision de suspension, l'amende peut atteindre 30 000 à 50 000 roubles pour les responsables et 3000 à 5000 roubles pour les collaborateurs. En cas de « manquement prémédité » dans la présentation des documents pour être inscrit dans le registre des « agents de l'étranger », sont prévues des poursuites pénales (article 330.1 du Code pénal). Les responsables des ONG peuvent être condamnés à une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 roubles, ou à des travaux d'intérêt général jusque 480 heures, ou encore à deux ans de travaux de rééducation ou même à deux ans de prison.

Fin 2012, suite au refroidissement des relations entre la Russie et les Etats-Unis, la loi 272 « sur les mesures de contrôle sur les personnes, participant à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits et libertés des citoyens de la Fédération de Russie » est adoptée le 28 décembre 2012. Cette loi, autrement nommée « Loi Dima Yakovlev » est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Outre l'interdiction pour les citoyens américains d'adopter des enfants russes, la loi interdit les ONG qui participent à une activité politique en Russie et qui reçoivent de l'argent des Etats-Unis, non seulement d'organisations mais également de personnes physiques. De plus, un citoyen russe, possédant également la citoyenneté américaine, ne peut être dirigeant d'une « ONG participant à l'activité politique en Russie, dans sa propre structure ou dans la structure d'une organisation à but non lucratif internationale ou étrangère ». En cas de non-respect de l'interdiction, les activités de l'organisation peuvent être interdites, sans décision de justice. Par cette loi, la notion d'« agent de l'étranger » est assimilée à celle d'« agent des Etats-Unis ».

Enfin, en octobre 2012, le Parlement a adopté plusieurs amendements portant modification de la loi relative à la trahison et à l'espionnage dont la définition couvre désormais également « les conseils financiers, techniques et toute autre assistance fournis à un État étranger ou à une organisation internationale [...] en vue de porter atteinte à la sécurité de la Russie. » Selon les modifications, apportées au Code pénal et applicables depuis le 14 novembre 2012, tout contact avec des entités étrangères est, de facto, érigé en infraction passible de sanctions disproportionnées pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison. Cela peut concerner également l'activité des ONG. En effet, la « transmission d'information » sur les violations des droits de l'homme en Russie à des organisations internationales peut être considérée comme de la « trahison ». Par exemple, la diffusion d'information sur les tortures pratiquées par des organes de l'état au Comité de l'ONU contre la torture, peut être considérée comme de l'espionnage.

Suite à ces initiatives législatives, une campagne sans précédent contre les ONG a été lancée. Elle a immédiatement frappé l'association Golos, directement impliquée dans l'observation systématique des élections, en décembre 2011 et mars 2012, activité considérée par le pouvoir comme politique et menée dans l'intérêt de pays étrangers. Toutes les autres associations indépendantes ont immédiatement dénoncé cette condamnation ainsi que auparavant le caractère infamant de la loi sur les agents de l'étranger. Depuis son entrée en vigueur en novembre 2012, aucune organisation de défense des droits humains ne s'est enregistrée sous ce terme. En janvier 2014, ce registre¹² ne comporte qu'une association, « Partenariat non-commercial pour la promotion de la libre concurrence dans les pays de la Communauté des Etats Indépendants », dont l'apparition dans la liste constitue une grande curiosité : aucune de ses activités n'est connue, tout comme aucun financement de l'étranger de cette association n'a pas été remarqué. Face à ce boycott, une vaste campagne de contrôle des ONG menée par le Parquet, a été lancée en mars 2013, avec des effets dévastateurs pour les ONG. Tous les responsables et collaborateurs des ONG, avec qui se sont entretenus les auteurs du rapport, interprètent la loi sur les « agents de l'étranger » comme une manœuvre pour discréditer les ONG indépendantes, les présenter d'abord comme des « espions », nocifs pour la société et mettre fin à leurs activités. Dans une telle situation, pour la majorité des ONG, l'enregistrement comme « agent de l'étranger » est inacceptable.

Les contrôles des ONG peuvent être conduits par les organes fiscaux et le ministère de la Justice. Selon la loi sur « les agents de l'étranger », le ministère de la Justice peut initier un contrôle inopiné s'il reçoit d'un citoyen, d'une personne morale ou par les médias, des informations sur « la présence dans les activités des ONG de signes d'extrémisme. Les contrôles « inopinés » peuvent être conduits par le parquet avec la participation de « spécialistes nommés » issus de différents services. Comme le remarquent les experts de l'organisation d'aide juridique Agora, les contrôles effectués par le parquet ne font pas l'objet d'une régulation légale précise : qui mène le contrôle ? Quels types de documents peuvent être exigés ? Quels sont les motifs de contrôle ? Quelle est sa durée ? Quelles sont les règles de prise de connaissance des éléments ? Autant de questions sans réponse... La Cour constitutionnelle de Russie avait d'ailleurs déjà attiré l'attention sur ce point dans son arrêté : « ni les délais ni les procédures de contrôle effectués par les organes du parquet ne sont fixés dans la loi ». La toute puissance du parquet dans la conduite des contrôles est établie par la loi « sur le procureur de la Fédération de Russie ». Un contrôle peut être mené sur la base d'informations concernant des infractions à la loi, exigeant la réaction du procureur.

12. <http://unro.minjust.ru/NKOForeignAgent.aspx>

Le manque de définition claire et de réglementation des contrôles menés par le parquet, permet, comme l'a montré la multiplication des contrôles des ONG liées à la loi « sur les agents de l'étranger », de les utiliser comme moyens de pressions et de poursuites.

Les nouvelles lois russes sont en totale contradiction avec la liberté de financement des ONG garantie par de nombreux traités et normes internationaux, notamment l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), mais aussi la convention n°87 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Cette convention prévoit que « les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit [des organisations de travailleurs à organiser leur gestion et leur activité] ou à entraver l'exercice légal » (articles 3.1 et 3.2). La déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme¹³ adoptée en 1998 consacre également explicitement le droit des défenseurs des droits de l'homme à accéder au financement.

Au niveau régional, le droit à la liberté d'association est garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. En 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation fixant un cadre pour le statut juridique des ONG dans la région. Une section spécifique de cette recommandation est consacrée à la question du financement dans laquelle est réaffirmé le droit des ONG à accéder au financement, sans qualification restrictive quant à sa provenance¹⁴.

En février 2013, onze associations (*Golos*, *Memorial*, *Contrôle civique*, *Entraide civique*, mouvement *Pour les droits de l'homme*, *Comité contre la torture*, *Machr*, *Centre pour la défense des droits de l'homme Memorial*, le *Groupe Helsinki* de Moscou, *Ekozachtchita!*, *Public Verdict*) ont déposé une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour protester contre la loi sur les agents de l'étranger¹⁵. Elles se sont mobilisées en raison de leur statut de « victimes potentielles » de cette loi.

13. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Assemblée Générale des Nations Unies, 1998

14. Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, paragraphe 50.

15. <http://www.memo.ru/d/156924.html>

3. La répression dans les faits

3.1. La persécution des ONG

Des associations durement contrôlées. Une décision politique au sommet de l'Etat

Le 14 février 2013, lors d'une réunion du collège du FSB, le président Poutine a exigé que la loi sur les « ONG », prévoyant un audit plus complet pour les associations recevant des financements étrangers, soit appliquée le plus rapidement possible. « *Toute forme directe ou indirecte d'ingérence dans nos affaires intérieures, toute forme de pression sur la Russie, sur nos alliés et nos partenaires est inacceptable* » déclarait alors le chef de l'Etat¹⁶. Dans le prolongement de ce discours, le Procureur général de la Russie, Iouri Tchaïka, a tout mis en œuvre pour remplir au plus vite le registre des associations remplissant les fonctions d'agent de l'étranger.

Les vérifications massives des associations ont commencé en mars 2013 et ont porté sur l'application de l'ensemble des lois relatives aux associations (pas seulement les dispositions de la loi sur les agents de l'étranger). Lors de son voyage en Europe en avril 2013, Vladimir Poutine a clairement indiqué que les recherches portaient sur les financements étrangers des associations. Le 8 avril 2013, il a ainsi déclaré à la chaîne de télévision allemande ARD : « *Dans la Fédération de Russie, 654 organisations non gouvernementales reçoivent actuellement de l'argent de l'étranger. 654 organisations. C'est tout un réseau à l'échelle de la Fédération de Russie, dans toutes les régions. En 4 mois seulement, depuis l'entrée en vigueur de la loi correspondante, sur le compte de ces organisations ont été versés depuis l'étranger... Vous savez combien d'argent ? Je ne le savais pas non plus. 28,3 millions de roubles. C'est presque 1 milliard de dollars.* »¹⁷ Immédiatement après ces déclarations, les associations ont dénoncé l'effet d'annonce de « milliard de dollars » annoncé par le chef de l'Etat et ont demandé des explications à ce sujet. Dans le prolongement de la déclaration présidentielle, le Parquet général a rapidement reconnu que son objectif principal consistait à démasquer les « agents de l'étranger » et à les contraindre à s'enregistrer comme tels. Dans une lettre au Président du Conseil pour les droits de l'homme près le Président de la Fédération de Russie, le Parquet a affirmé que « [L]es vérifications n'ont pas pour objectif de limiter l'activité des ONG mais qu'elles sont de nature prophylactique et destinée, le cas échéant, à obliger les organisations à remplir les obligations de la loi sur les agents de l'étranger »¹⁸.

La démonstration de force des organes de contrôle

A partir du mois de mars 2013, les vérifications dites « complexes » des associations ont été menées par des équipes composées de représentants du Parquet, du ministère de la Justice, de l'Inspection fiscale, et, selon les cas, de représentants des services sanitaires, des migrations,

16. <http://www.president-sovet.ru/events/3764/>

17. <http://www.nr2.ru/policy/432980.html>

18. Site web «Droits de l'Homme en Russie», 30.04.2013. <http://hro.org/node/16466>

des pompiers, du Centre E (lutte contre l'extrémisme), du Centre K (vérification des logiciels informatiques)... Selon les régions, les *proverka* (contrôles) se sont déroulées plus ou moins durement. Fin 2013, il a été avéré que depuis le début, une instruction écrite du Procureur général de la Russie concernant les méthodes de tels contrôles, et que même des «trouvailles» les plus absurdes de procureurs locaux (par exemples, les services sanitaires ou les pompiers participant aux contrôles des activités des «agents étrangers») parvenaient de «tout en haut».

Les vérifications sont organisées de manières très différentes selon les cas. Le Parquet peut envoyer un simple fax ou téléphoner pour obtenir des documents précis. Ou, au contraire, il peut envoyer sur place ses représentants qui mènent de longues investigations dans les bureaux des associations. Certains défenseurs des droits humains y voient aussi une manière de répartir les responsabilités de la répression entre plusieurs institutions. Pour un responsable de CDH Mémorial, «Les contrôles sont exercés par le Parquet, le ministère de la Justice et les tribunaux. Comme ça, personne n'est responsable. Le Parquet contrôle puis transmet l'affaire au ministère de la Justice. Et les tribunaux décident ensuite de la condamnation. A la fin, pas une institution n'a l'impression de porter l'entière responsabilité de ce qui se passe». Il y voit d'ailleurs l'un des traits caractéristiques d'un régime autoritaire.

Les organes de maintien de l'ordre ont demandé aux associations l'ensemble des documents concernant leur activité : statuts, budgets, financements (notamment étrangers), liste des actions menées, voire, dans certains cas, textes des conférences prononcées. La plupart des documents demandés sont déjà connus de l'administration, ce qui accentue le caractère absurde de ces contrôles. D'après les juristes de l'association Agora, ces vérifications sont illégales et contredisent la loi «Sur le Parquet de la Fédération de Russie». Ils soulignent que l'administration dispose déjà des informations sur les statuts des associations et leur activité. La loi stipule que le Parquet ne peut réclamer des documents et des informations publiques déjà disponibles dans d'autres administrations. D'après la loi «Sur le Parquet» (article 21), «La vérification de l'exécution des lois ne peut être conduite qu'à la suite d'informations transmises aux organes du Parquet sur des infractions nécessitant l'adoption de mesures par le procureur»¹⁹. Les contrôles ne peuvent donc avoir lieu qu'à la suite de déclarations de citoyens, de fonctionnaires ou d'informations transmises par les médias. Lors de la vague massive de vérification engagée en mars 2013, le Parquet ne disposait pas d'éléments à charge contre les associations et est intervenu sans motif légal.

En l'absence d'informations justifiant les contrôles, le Parquet a pu recourir à des témoignages de complaisance pour incriminer des associations. Svetlana Gannouchkina, présidente de l'association *Grazhdanskoe Sodeistvie*, a ainsi rapporté à la FIDH et ADC Memorial les faits suivants : «Le contrôle a commencé le 27 mars. On l'a critiqué mais on a choisi de collaborer. On est ouverts et honnêtes. On a donné nos statuts, nos informations fiscales. On a rassemblé les documents demandés en une semaine. (...) Mais ensuite, le représentant du Parquet est revenu demander des documents. Ses demandes n'étaient pas motivées. Il a demandé des choses bizarres comme des informations personnelles sur nos collaborateurs. Là, on a refusé de collaborer jusqu'à ce qu'il justifie ce nouveau contrôle. (...) Un nouveau contrôle est alors intervenu après une lettre de dénonciation d'un membre de l'*Obscestvennaia Palata* (Chambre

19. Selon la loi «Sur le Parquet (article 21), les vérifications du respect des lois sont menées sur la base des informations recueillies par les organes du Parquet sur des éventuelles infractions, exigeant une réaction du Parquet » <http://openinform.ru/news/pursuit/29.04.2013/28389/>

sociale). Il nous a accusé de légaliser massivement des immigrés-criminels»²⁰. Cette lettre de dénonciation a justifié de nouveaux contrôles, plus intrusifs encore, au sein de l'association.

L'arbitraire en œuvre

Depuis mars 2013, des centaines d'ONG ont été contrôlées. Dans au moins 34 régions, les contrôles ont été conduits par le seul Parquet, sans participation du ministère de la Justice. Le Parquet a d'abord justifié les contrôles par la lutte contre l'extrémisme mais n'a pu découvrir aucun cas. Ensuite, il a reconnu agir selon la loi sur les agents de l'étranger²¹. L'association Agora a recueilli, de son côté, les témoignages de plus de deux cents cinquante associations à propos de leurs *proverka*. Lors de sa visite en Russie, la mission conjointe de la FIDH et d'ADC Memorial a rencontré de nombreux responsables d'associations soumises aux vérifications de l'administration : Comité contre la Torture (Nijni-Novgorod), Agora (Kazan), Entraide civique, CDH Mémorial, le mouvement « Pour les droits de l'homme », Center Sova (Moscou), ADC Mémorial, Contrôle civique, Association LGBT (Saint-Pétersbourg). Toutes ces associations majeures dans le domaine de la défense des droits de l'homme ont été soumises à des vérifications, dites « complexes », en mars et avril 2013.

Ces associations sont légalement enregistrées comme personnes morales et mènent depuis de longues années des activités publiques. Plusieurs responsables de ces associations étaient alors membres du Conseil auprès du Président de la Fédération de Russie pour le développement de la société civile et les droits de l'homme (MM. Verkhovsky, Tchikov, Kalyapin). En dépit de cette reconnaissance institutionnelle, leurs associations ont fait l'objet des vérifications conduites par le Parquet et, pour plusieurs d'entre elles, de sanctions. Le Conseil a d'ailleurs protesté contre la vague de vérification et demandé des explications, mais celles fournies n'ont pas permis de lever les ambiguïtés du texte de la loi.

Les associations ont été surprises par ces contrôles qui se sont brutalement déployés sur l'ensemble du territoire. Face aux demandes du Parquet, elles ont réagi différemment. La plupart ont accepté de transmettre tous les documents demandés (plusieurs milliers de pages dans le cas de l'association Mémorial) tout en portant plainte contre les contrôles abusifs du Parquet. Cette plainte n'a cependant pas été entendue puisqu'en mai 2013, le tribunal Zamoskvoretskij a affirmé que la vérification était légale.²²

La plupart des associations affirme, à la façon de Dmitri Kolbasin de l'association Agora, rencontré par la mission de la FIDH et d'ADC Memorial au printemps, alors que cette campagne battait son plein, « On respecte la loi à la lettre. On ne boycotte pas la loi sur les agents de l'étranger mais on lutte par des moyens juridiques ». Quelques associations, minoritaires, ont refusé de répondre aux demandes officielles, au motif qu'elles n'étaient pas légalement justifiées. « A Agora, on a refusé de donner nos documents. Notre avocat est un ancien collaborateur du Parquet. On considère que les *proverka* sont illégales. Le ministère de la Justice dispose de toutes nos informations, l'inspection fiscale aussi. Toutes les infos sont sur notre site » affirme Dmitri Kolbasin. Ce refus de répondre aux demandes du Parquet est cependant passible de sanctions. Rencontré par la mission, Lev Ponomarev, responsable de

20. Entretien de la mission avec Svetlana Gannouchkina, 23 avril 2013

21. Article dans Vedomosti. *Proverka ne vremia dlia dialoga*. 19 avril 2013

22. <http://www.hro.org/node/16621>

l'association « Pour les droits de l'homme », a ainsi été sanctionné pour son refus de répondre aux demandes du Parquet. Comme il l'explique, « *On a déjà eu un contrôle en février-mars 2013, avant la vague de vérification actuelle. J'ai tout donné au ministère de la Justice, qui m'a ensuite demandé des changements, que j'ai effectués. Alors quand le Parquet est venu en avril me demander encore des documents, j'ai refusé. J'ai été convoqué au Parquet. J'y suis allé avec mon avocat. J'ai été convoqué auprès du juge de paix. L'association a été condamnée à une amende de 2000 roubles* »²³. Le 21 juin 2013, les militants de l'organisation ont été violemment « sortis » de leur bureau par des représentants des organes de l'Etat, des policiers et de membres des OMON (unités de forces spéciales du ministère de l'intérieur). La police a refusé aux militants, qui se sont plaints de traumatismes, la visite des lieux par le représentant des droits de l'homme²⁴.

Le cas de l'association « Pour les droits de l'homme » n'est pas unique. Le 6 mai 2013, à Oufa, la directrice de la fondation *Mezhdunarodnij standart*, Natalia Karaeva, a été jugée coupable de n'avoir pas obéi aux exigences légales du procureur (article 17.7 du Code des infractions administratives - CIA). Elle a été condamnée à 2000 roubles d'amende. Toutefois, les juristes de l'association Agora soulignent que le pouvoir a considérablement durci les sanctions relatives à l'article 17.7 du Code des infractions pénales depuis le 5 avril 2013. A cette date, l'amende maximale est passée de 3 000 à 100 000 roubles. Le refus de répondre aux exigences du procureur peut conduire à l'arrêt de l'activité de l'association pendant 90 jours. Les juristes estiment que ce durcissement est lié aux refus de nombreuses associations de répondre aux injonctions du Parquet²⁵.

Des associations en procès et sanctionnées

Les opérations de vérification se sont déroulées en deux vagues et se sont terminées aux alentours du 25 avril 2013. A l'issue des entretiens et des observations réalisés, on constate que l'opération de vérification qui a touché les associations russes a des effets déstabilisateurs profonds sur leur action et menace leur existence sans même le résultat juridiquement notifié. A court terme, en mars et avril 2013 déjà, les vérifications ont empêché les associations de travailler normalement. Elles ont du fournir à leurs frais des milliers de copie de pages de documents réclamés par le Parquet. A long terme, les menaces qui pèsent sur les associations qui participent à des coopérations internationales mettent en péril leur existence même. Ces associations sont sommées de choisir entre l'infamie de l'enregistrement comme « agent de l'étranger » et la répression des organes d'Etat. Des avertissements et des sanctions ont été envoyés aux associations par le Parquet. Le procès contre l'association *Golos*, qui s'est tenu le 25 avril 2013, a servi d'exemple pour l'ensemble des associations.

Il est frappant de constater la diversité des sanctions qui touchent les associations : poursuites judiciaires, obligation de s'enregistrer comme « agent de l'étranger », simples avertissements, amendes pour d'autres infractions... L'arbitraire le plus total caractérise l'action du Parquet.

23. Entretien de la mission FIDH-ADC Memorial avec Lev Ponomarev, Moscou, 24 avril 2013

24. <http://rbcdaily.ru/society/562949987838762>

25. <http://hro.org/node/16476>

Les associations en procès

À l'issue des vérifications qui se sont déroulées en mars et avril 2013, les associations les plus directement menacées sont celles qui sont considérées comme des agents de l'étranger avérées (et qui ne se sont pas enregistrées comme tels). Une douzaine d'associations ont été poursuivies dont Golos, le Centre anti-discrimination Memorial (ADC Memorial) à Saint-Pétersbourg, le Centre pour le soutien aux initiatives civiles de Kostroma, le festival LGBT Bok o Bok (Side to Side) de Saint-Pétersbourg (voir supra)...

Les contrôles ont d'abord touché l'association *Golos*, qui s'était illustrée lors des élections législatives de décembre 2011 et présidentielles de mars 2012 par son activité d'observation des bureaux de vote à Moscou et dans les régions. L'association *Golos* (et ses filiales régionales) a été la première touchée par les contrôles et les sanctions. Le Parquet a assigné *Golos* en justice au motif que l'association avait exercé une activité politique (la participation à la rédaction d'un projet de code électoral) et touché de l'argent de l'étranger (le prix Sakharov pour les droits de l'Homme qu'elle a pourtant refusé) après le 21 novembre 2012 (date d'entrée en vigueur de la loi sur les agents de l'étranger). À l'issue du procès qui s'est déroulé le 25 avril 2013, et auquel la mission FIDH-ADC Memorial a pu assister, l'association *Golos* a été reconnue coupable par la juge de paix du district de Presneskij de Moscou « d'infraction aux règles d'activité des organisations à but non lucratif exerçant la fonction d'agent de l'étranger » (partie 1, article 19.34 du Code des infractions administratives). L'association doit payer une amende de 300 000 roubles et sa présidente une amende de 100 000 roubles. Elle a décidé de faire appel et réitéré son refus de s'enregistrer comme agent de l'étranger. La sanction infligée par le tribunal de première instance a été confirmée en appel le 14 juin 2013. Le 26 juin 2013, les activités de l'association ont été suspendues sur décision du Ministère de la Justice. Fin juillet 2013, l'association a déposé une plainte auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le Centre anti-discrimination Memorial (ADC Memorial), organisation-membre de la FIDH à Saint-Pétersbourg, a subi de plein fouet la loi sur les « agents de l'étranger ». Soutenant les victimes de discrimination, ADC Memorial a été la troisième association soumise à l'ouverture d'une affaire administrative pour infraction à la loi sur les ONG. L'association a été incriminée en raison de la publication d'un rapport, consacré à l'arbitraire policier, transmis au Comité de l'ONU contre la Torture avant même l'entrée en vigueur de la loi. Il fut présenté à Genève les 8-13 novembre 2012, alors que la loi est entrée en vigueur le 21 novembre.

Le 30 avril 2013, le parquet du district d'Admiralteysky à Saint-Pétersbourg a entamé une procédure administrative contre ADC Memorial, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.34 (ne pas s'enregistrer en tant qu'« agent étranger ») l'inspection menée début 2013 ayant conclu qu'ADC Memorial avait reçu des fonds étrangers et qu'elle était engagée dans des « activités politiques ».

Le 7 mai 2013, ADC Memorial a demandé au Comité contre la Torture de l'ONU de le soutenir en qualité de témoin lors de son procès à venir. Le Comité a adressé une lettre officielle aux autorités de la Fédération de Russie pour exprimer sa préoccupation concernant les poursuites engagées contre l'organisation à cause de sa collaboration avec le CAT.

Le 27 mai 2013, la juge chargée de l'enquête administrative ouverte contre le ADC Memorial a décidé du renvoi du dossier administratif de cette affaire, soulignant que ce dossier contenait de nombreuses infractions tant au niveau de la procédure que sur le fond de l'accusation.

Sans même essayer de rectifier les lacunes du dossier, le Parquet a adressé au tribunal une protestation contre cette décision de la juge. Le 27 juin 2013, la juge du tribunal d'arrondissement Léninski a refusé d'examiner la protestation déposée par le Parquet de l'arrondissement Admiralteïski contre la première décision (ainsi qu'une affaire analogue visant la directrice d'ADC Mémorial Olga Abramenko), arguant qu'une décision du tribunal ne peut pas faire l'objet d'un appel ou d'une protestation. Suite à cela, le Parquet a adressé une nouvelle protestation — cette fois au Tribunal municipal de Saint-Pétersbourg. Le 16 juillet 2013, le Tribunal municipal de Saint-Pétersbourg a refusé d'examiner la protestation déposée par le Parquet concernant l'affaire d'ADC Mémorial. Se fondant sur les règles procédurales relatives à l'appel, le Tribunal a indiqué que le Parquet avait commis une erreur et a renvoyé le dossier au Tribunal d'arrondissement.

Par la suite, en octobre, la juge du Tribunal d'arrondissement Léninski a étudié le dossier et a entièrement confirmé la justesse de la décision de la juge de première instance, soulignant également l'illégalité du contrôle des activités d'ADC Mémorial ordonnée par le Parquet. Le Parquet a protesté contre cette décision (cette fois, la protestation a été signée par le procureur général de Saint-Pétersbourg par intérim en personne). En décembre, la troisième instance — le Tribunal municipal — a confirmé la décision des deux instances précédentes.

Malgré les rejets succesifs des accusations administratives, le parquet a finalement intenté une autre action, au civil, agissant au nom d'un « groupe de personnes non-identifiés », sur les mêmes motifs que la première plainte. Les audiences ont eu lieu le 5 août et le 23 septembre 2013 au tribunal du district de Leninski. Le 24 septembre 2013, en réponse au Comité contre la torture, qui s'était inquiété de l'argument de la soumission d'un rapport à l'ONU comme motif de poursuite d'une ONG, les autorités russes ont déclaré que « les conclusions concernant la nature politique des activités d'ADC Memorial [...] n'ont aucun lien avec le rapport soumis par ADC Memorial à l'UNCAT », en contradiction avec les charges retenues.

Lors d'une des audiences, le 11 novembre 2013, le parquet a cité à comparaître « un expert en science politique », M. Vladimir Rukinov, afin de prouver que la présentation du rapport à l'ONU peut être considérée comme une « action politique visant à influencer l'opinion publique dans l'intention de changer la politique de l'État ». L'expert, qui se revêlera être un membre d'un groupe directement et ouvertement lié au services secrets du pays, FSB, a affirmé que ce rapport ne contient pas d'appel pour changer l'ordre constitutionnel ou encourageant la haine, ni n'approuve les émeutes, avant pourtant de conclure que le rapport constituait une activité de nature ouvertement politique, qui pourrait influencer « inconsciemment » la population. Dans sa conclusion, le Tribunal a ignoré les dépositions de tous les experts, y compris celles de deux experts qualifiés présentés par la défense qui ont jugé que les activités de l'organisation ne sont pas d'un « caractère politique ».

Malgré la faiblesse de l'accusation et les requêtes de la défense (de commander une contre expertise du rapport, ou bien de reporter la dernière audience jusqu'à ce que le tribunal constitutionnel de la Fédération de Russie et la Cour européenne des droits de l'Homme, déjà saisi, rendent leur jugement concernant la loi fédérale 121-F3), l'ONG a finalement été condamnée le 12 décembre 2013. ADC Memorial n'a pas été sommé de s'enregistrer comme « agent de l'étranger » mais a directement été labellisé comme tel par le tribunal de Saint-Pétersbourg, ce qui constitue un véritable précédent. L'ADC Mémorial a déposé contre cette décision un recours en appel qui sera examiné en mars 2014.

Notons qu'en parallèle de ces procédures, ADC Memorial et ses directeurs ont fait l'objet de différentes poursuites suite aux vérifications, y compris par le département locale de Ministère des Etats d'urgence, et ce pour des « irrégularités » aussi diverses qu'absurdes : défaut d'enregistrement de son logo (qui n'est que le nom de l'association), absence de sécurité anti-incendie, défaut d'affichage des heures d'ouverture sur la porte de l'organisation ou encore pour la nuisance électromagnétique émise par les ordinateurs de l'association...

Les obligations d'enregistrement

En plus des organisations attaquées directement en justice, dont ADC Memorial a payé le prix de plus chers, a l'issue des contrôles du Parquet, 11 organisations ont reçu des obligations de s'enregistrer sur le registre des « agents de l'étranger » dans un délai d'un mois après notification par le Parquet, notamment CDH Memorial et Agora. Toutes refusent de se plier à cet enregistrement et ont contesté devant les tribunaux les ordres du Parquet.

Les avertissements

Des avertissements ont été adressés par le Parquet à des organisations suspectées de pouvoir exercer la fonction d'agents de l'étranger sans l'exercer encore. Une trentaine d'organisations ont reçu ce type de mise en garde. Il s'agit notamment du Comité contre la Torture, du Centre pour le développement de la démocratie et les droits de l'homme, de l'association *Citizen Watch* mais aussi par exemple, du Centre Levada qui est un institut de sondages indépendants. Il s'agit là d'avertir les associations qu'à la prochaine organisation d'activités politiques financées par l'étranger, elles feront l'objet de poursuites. Ces avertissements menacent tout autant l'activité des associations que les poursuites judiciaires ou les obligations de s'enregistrer. Les associations sont contraintes à l'auto-censure pour ne pas être poursuivies. Elles doivent ainsi renoncer d'elles-mêmes à des financements étrangers et à leurs activités dites politiques (au sens très large et très flou de ce terme d'après le pouvoir russe). Beaucoup ont contesté ces avertissement en justice. La section de Riazan de Mémorial et l'ONG ingouche « Machr » ont même gagné leurs procès et les « avertissements » qui leur avaient été adressés ont été annulés.

Les autres sanctions

A l'issue des vérifications, outre les avertissements relatifs à l'enregistrement comme « agent de l'étranger », les organes locaux ont pu condamner les associations pour des infractions relatives à d'autres lois : mise aux normes sanitaires, respect des dispositifs incendie, vaccination des collaborateurs, respect de l'ergonomie au travail, validité des logiciels informatiques... Le spectre des sanctions ainsi appliquées est extrêmement large et arbitraire.

Parmi les associations rencontrées par la mission, certaines ont par exemple été enjointes :

- de réviser leurs statuts ;
- de faire enregistrer officiellement leur blason ;
- de respecter leur « périmètre géographique d'activité » (les associations régionales ne peuvent mener d'actions au delà de leur région) ;
- de répondre du défaut de sécurité incendie, de problème de vaccins de collaborateurs.

Les amendes infligées aux associations pour ces diverses infractions et les actions réclamés pour se mettre « en conformité » ont un coût élevé non négligeable.

De manière générale, toutes les sanctions infligées aux associations menacent leur activité, en terme de temps et de coûts des procédures. Le paiement des diverses amendes, des avocats, les assignations en justice ont en effet des coûts extrêmement élevés qui posent la question de leur financement. L'association Agora assure une aide juridique aux associations contestant les décisions du Parquet à leur encontre. Cependant, cette association est elle-même sous le coup d'une décision du Parquet lui demandant de s'enregistrer comme « agent de l'étranger ».

Ainsi, les associations de défense des droits humains doivent désormais consacrer leurs ressources humaines et financières à leur propre défense.

Ainsi, cette opération de discréditation a visé l'organisation de bienfaisance, d'enseignement de l'histoire et de défense des droits humains Mémorial (à Saint-Petersbourg). La procédure de contrôle n'a pas abouti au lancement de poursuites administratives contre cette organisation ; mais dans un discours officiel prononcé lors d'une session du Conseil de la Fédération le 10 juillet 2013, le procureur général Tchaïka a déclaré que les fonds de l'ONG n'étaient pas consacrés à ses objectifs affichés. En réponse à cette déclaration, l'organisation a adressé au procureur général une lettre officielle exigeant qu'il démentisse ces fausses informations qui nuisent à la réputation professionnelle de l'organisation de défense des droits humains²⁶. Aucun démenti ne s'est ensuivi...

Des régions particulièrement répressives

Certaines régions de la Fédération de Russie semblent appliquer avec une rigueur particulière les clauses répressives de la législation. C'est notamment le cas de la région de Krasnodar, de Niznij Novgorod, de Saint Petersburg ou de Voronej. Alertés sur les mesures de contrôle, d'intimidation et de répression particulièrement sévères, les représentants de la FIDH et d'ADC Memorial ont pu se rendre dans trois de ces villes (Niznij Novgorod, Voronej et Saint Petersburg), au moment particulièrement tendu pour les défenseurs locaux, en avril 2013.

En décembre 2012, les associations de Voronej regroupées dans la Maison des droits de l'homme ont fait l'objet de perquisitions. Elles ont été soupçonnées d'avoir collaboré avec le Front de Gauche de Sergueï Oudaltsov, venu animer un camp d'été dans la région en juillet 2012. Des perquisitions ont également eu lieu au domicile de certains militants dans le cadre de l'affaire Bolotnaya. En mars et avril 2013, les associations des Voronej ont fait l'objet des contrôles du Parquet. En mai 2013, le Parquet de l'*oblast* de Voronej a transmis un avertissement au « Centre démocratique » considéré comme un « agent étranger » potentiel. Le Parquet a notamment examiné la participation du centre à l'observation des élections à la Douma en 2011 et a trouvé des financements étrangers sur le compte de l'association. Cependant, ces financements ont été versés avant le 20 novembre 2012, date d'entrée en vigueur de la loi. En mai, à la suite du contrôle, les autorités de Voronej ont commencé à menacer de priver les associations de défense des droits humains de la ville du bâtiment qui abrite leurs bureaux et qu'elles louent depuis de nombreuses années. Les organisations ont en réaction lancé une campagne de défense de la Maison des droits de l'homme.

26. <http://www.memo.ru/d/165262.html>

Des associations au ban de la société civile internationale

La nouvelle législation limite les possibilités de financement des associations par des organisations internationales. Il convient ici de rappeler que USAID a été contraint de mettre fin à ses activités à la demande du gouvernement russe le 1er octobre 2012. Désormais, ce sont les associations russes elles-mêmes qui sont obligées de limiter leurs coopérations internationales. Ainsi, face aux poursuites dont elle est l'objet, l'association Golos a été contrainte de refuser le prix Sakharov qui lui avait été attribué. Lors du procès de l'association, qui s'est déroulé le 25 avril 2013 à Moscou, un représentant du prix Sakharov est venu confirmer le non-versement de la récompense. Ce témoignage n'a pas empêché l'association d'être condamnée par le tribunal.

Pour se protéger à titre préventif, plusieurs associations ont commencé à refuser les financements étrangers (notamment les financements américains) en vertu de la loi dite «loi Dima Iakovlev». D'après cette loi, toute association recevant des fonds américains et exerçant une activité politique peut être fermée par le Parquet immédiatement. Certaines associations préfèrent renoncer à leurs financements étrangers plutôt que de figurer sur le registre des agents de l'étranger. Elles sont ainsi contraintes de réduire leur activité et de renoncer à des coopérations internationales fructueuses. De plus, face à l'offensive du pouvoir de nombreuses associations cherchent actuellement des fonds pour payer les frais de leurs procédures judiciaires, sachant que les financements étrangers sont à éviter... et souvent ne peuvent couvrir ce type de dépense.

Cette amputation des financements étrangers ne peut être compensée par des financements nationaux. Les associations de défense des droits de l'homme se méfient des subventions présidentielles distribuées par des organisations-opératrices chargées d'organiser depuis peu les concours pour l'attribution de l'argent public. Cette méfiance s'est particulièrement développée suite à l'inculpation de Mikhail Savva, un défenseur des droits de l'Homme de Krasnodar emprisonné en avril 2014 sous l'accusation douteuse d'avoir détourné une subvention publique. Ainsi, l'obtention de subventions gouvernementales ne garantit en aucun cas une immunité face aux poursuites du pouvoir et surtout peut conduire dans la situation politique actuelle dans le pays à une auto-censure importante, y compris dans le choix d'activités à mener, en cas d'obtention de ces fonds.

Le règne de l'arbitraire

L'arbitraire le plus total qui gouverne la mise en œuvre de la loi sur «les agents de l'étranger» met en péril toutes les initiatives collectives. Dans la loi sur les agents de l'étranger, l'absence de définition de l'«activité politique» rend la défense des associations impossible. «*Il y a un problème de définition de ce qu'est «la politique»*», note Alexander Verkhovsky, de l'association Sova. Dans le cas de Golos, la participation à l'élaboration d'un code de l'observation des élections a été considérée comme une activité politique. ADC Mémorial a été officiellement reconnu coupable d'avoir publié un rapport d'analyse dénonçant des abus de la police. Toute activité publique semble pouvoir être considérée comme politique.

Le texte de la nouvelle loi est extrêmement flou. Si le fait de recevoir de l'argent étranger est matériellement vérifiable, la définition de l'activité politique est beaucoup plus incertaine. Même les représentants du pouvoir semblent incapables d'expliquer les termes de la loi qu'ils appliquent. Igor Kaliapin, président du Comité contre la torture, explique l'incertitude dans laquelle il se trouve. «*On ne nous dit pas précisément quelles activités nous ne devons pas*

organiser pour ne pas être des « agents ». Naturellement, j'ai demandé au représentant de la procureure de Nijni-Novgorod : « quelles activités ? ». Ils me disent « Nous ne pouvons pas le dire ». Je demande « Quel est le sens de votre avertissement ? Contre quoi me mettez vous en garde ? Dites le moi pour que je puisse en tirer des conclusions. Mais le procureur, une jeune femme charmante, me dit « Igor Alexandrovitch, ce n'est pas une question pour moi. Le procureur de la district peut peut-être vous l'expliquer ». Je demande au procureur de district, il ne peut pas m'expliquer non plus. Et le procureur de la région ne « le sait pas ». C'est-à-dire que je n'ai pas pu obtenir de réponse, ni de l'exécutant direct, ni du procureur qui a signé cet avertissement »²⁷.

De même, comme le souligne Dmitri Kolbasin, de l'association Agora, « On est inquiets actuellement par les tentatives de donner à la loi un effet rétroactif ». En effet, plusieurs associations sont poursuivies pour des faits commis avant l'adoption de la loi sur « les agents de l'étranger ». Cette rétroactivité est contraire à tous les principes du droit national et international.

3.2. La répression des voix contestataires

Les élections parlementaires de décembre 2011 puis les élections présidentielles de mars 2012 ont entraîné un regain d'activité des militants de la société civile, mais aussi de la sphère politique. Si les manifestations contre les fraudes électorales se sont prolongées tout au long de l'année 2012, le nombre de manifestants a diminué depuis décembre 2011 et les actions militantes ont recouvert différentes formes et concerné d'autres revendications. La solidarité de la société avec les détenus politiques s'est renforcée avec la multiplication des détentions et des persécutions politiques. La défense des activistes détenus, et notamment leur soutien juridique, s'est organisée, en impliquant certaines personnalités connues mais jusqu'à là pas vraiment militants.

En réaction à cette diversification de la mobilisation citoyenne et sur la base d'un arsenal législatif répressif constitué à la va-vite, les autorités mettent en œuvre une véritable politique de persécution de toutes les voix critiques - manifestants, journalistes, défenseurs des droits humains ou opposants politiques, en instrumentalisant une justice aux ordres.

Répression des manifestants

Les restrictions apportées au droit de réunion sont utilisées comme un moyen de poursuivre les activistes pour leurs participations à des actions et manifestations de protestation. Mais des mesures préventives et arbitraires peuvent aussi restreindre les libertés de manifestation. En 2012, des changements significatifs ont été apportés à la législation relative aux manifestations publiques. Les restrictions légales à la liberté de réunion, les difficultés accrues dans la procédure d'obtention de l'autorisation de manifester et la probabilité presque certaine d'un refus, ainsi que l'arbitraire des forces de l'ordre sont autant d'obstacles insurmontables pour les activistes qui sont contraints d'organiser des manifestations sans autorisation.

Après les élections parlementaires de décembre 2011, de multiples actions et manifestations de protestation ont été organisées dans plusieurs villes sans autorisation préalable et de manière spontanée par des citoyens mécontents du déroulement des élections. Sans distinguer la forme

27. « *Vot budet nas desâtok – vstanet machina* ». Interview de Igor Kaliapin par Olga Allenova. *Kommersant*, 31 mai 2013.

qu'a pu prendre la contestation, tous les manifestants ont été considérés comme participants à des manifestations « sans autorisation », un grand nombre d'entre eux a été arrêté et condamné pour infractions. De plus, dans la mesure où les organes de sécurité n'étaient pas préparés à un tel nombre de manifestants, les détentions se sont déroulées dans des conditions contraires aux normes en vigueur.

Les poursuites pour « trouble à l'ordre public » mais aussi pour « non respect d'un ordre d'un représentant du pouvoir » (article 19.3 du code administratif) se sont souvent déroulées avec de nombreuses infractions à la procédure légale. Les droits des détenus en matière de droit à la défense et même de prise de connaissance des pièces de leur dossier n'ont pas été respectés. Les juges ont souvent pris parti pour les forces de l'ordre même en cas de graves et évidentes violations des droits. Les jugements des personnes détenues ont été rendus sur la base de déclarations préalablement remplies par les policiers.

La répression des manifestants à Nijni-Novgorod

Les conséquences des législatives liberticides adoptées au niveau fédéral sont illustrées concrètement par les témoignages recueillis par la FIDH et ADC Memorial à Nijni-Novgorod. Ainsi, les activistes du mouvement antifasciste de Nijni Novgorod ont rapporté que les forces de l'ordre (et particulièrement le Bureau de lutte contre l'extrémisme) arrêtent les militants connus de leurs services avant même que les manifestations (autorisées par le pouvoir) n'aient lieu, sous des prétextes divers. De ce fait, il leur est devenu pratiquement impossible de mener même des manifestations « autorisées » dans la ville.

L'exemple d'Ilia Mīaskovski, enseignant d'histoire et militant civique à Nijni-Novgorod, illustre parfaitement les difficultés que rencontrent les manifestants. Il existe dans sa ville une liste de lieux « recommandés » pour l'organisation de manifestations publiques, se situant dans des endroits peu fréquentés ou isolés, alors que les manifestations organisées par le pouvoir peuvent se dérouler dans le centre-ville. Ayant lui-même participé à des manifestations non-autorisées dans le centre ville, il a été arrêté et détenu provisoirement. Puis, ayant été libéré, il a reçu par une lettre deux décisions de justice pour une arrestation administrative liée au non paiement des amendes infligées à l'issue des manifestations (article 20.2). Lors de la mise en œuvre de la décision de justice, Mīaskovski a été arrêté en janvier 2013 dans l'établissement scolaire où il enseigne, en présence de ses élèves et de collègues, dans le but de le discréditer publiquement, traîné par terre alors que ces vêtements se déchiraient.

Les conditions de détention dans les cellules réservées aux détenus pour des raisons administratives étaient, selon Mīaskovski, « normales ». Néanmoins, en hiver, il faisait froid en cellule, la nourriture était mauvaise, et les détenus n'avaient le droit qu'à une promenade une fois par jour dans la cour de la prison. De nombreuses infractions à la procédure ont été relevées. Les conditions de détention dans les cellules de la police étaient bien pires, les personnes arrêtées lors des manifestations y passaient un certain temps avant le jugement. Il est intéressant de noter que le personnel des cellules réservées aux manifestants arrêtés pour motifs administratifs les dénommaient ouvertement militants « politiques ».

Les violences lors des manifestations, tant autorisées que sans autorisation, sont fréquentes. Dans la plupart des cas, les poursuites sont engagées seulement pour les faits d'atteintes même insignifiantes aux forces de l'ordre. Les plaintes déposées par les activistes pour violences de la

part des forces de police ne sont souvent pas prises en compte et n'ont été jusqu'à maintenant suivies d'aucune poursuite. Même dans les cas où les plaignants insistent pour l'ouverture d'une enquête judiciaire ou font recours d'un rejet des poursuites, il est presque impossible de prouver que les violences corporelles ont été infligées par tel ou tel agent de police, dans la mesure où lors des manifestations les OMON (unités de forces spéciales du Ministère de l'intérieur russe) travaillent la plupart du temps casqués et le visage totalement couvert.

Ainsi, à Nijni Novgorod, les auteurs du rapport ont rencontré un militant du parti « L'Autre Russie » Youri Staroverov, accusé d'« usage de la violence à l'encontre d'un représentant du pouvoir » lors d'une manifestation citoyenne le 15 septembre 2012. Le militant est accusé de « violence, ne portant atteinte ni à la vie ni à la santé, envers un représentant du pouvoir » (article 318.1 du code pénal), et risque pour cela jusqu'à cinq ans de prison. Le militant réfute cette accusation et affirme qu'il n'a pas fait usage de la violence, mais a seulement tenté de défendre plusieurs militants violentés par les forces de l'ordre. Au cours de ce même rassemblement, selon les témoignages de plusieurs militants et défenseurs des droits de l'homme de Nijni Novgorod, Ekaterina Zaitseva a été battue. Malgré une vidéo de la scène rendue publique et de sérieux traumatismes, qui ont conduit Ekaterina Zaitseva à être hospitalisée, l'agent de police coupable des violences n'a pas été poursuivi²⁸. Le même juge d'instruction qui a engagé les poursuites contre Yuri Staroverov, a refusé d'ouvrir une enquête pour les violences subies par Zaitseva et Miaskovski.

Tous ces exemples illustrent de nombreux manquements aux standards internationaux relatifs à la liberté de réunion, y compris ceux garantis par les engagements pris par le pouvoir russe. Les nombreuses restrictions à la liberté de réunion ont pour objectif évident d'empêcher l'expression d'opinions divergentes et le développement de revendications relatives à la justice sociale et à la démocratie.

Face aux restrictions des libertés de manifestation, les militants d'opposition ont tenté d'inventer de nouvelles formes d'occupation de l'espace public. Lorsque les protestations prennent la forme de manifestations organisées, de campagnes de long terme ou d'occupation de lieux symboliques, la réaction des autorités est automatique et agressive, malgré le caractère pacifique de ces actions. Après les manifestations de masse de 2012, dans plusieurs grandes villes du pays, comme Moscou et Saint-Pétersbourg, se sont multipliés les « camps de protestation », tels que « Occupy Abbay » à Moscou ou « Isaakievskaja » à Saint-Pétersbourg, occupés 24h sur 24 par les militants qui y organisaient diverses manifestations, débats ou expositions. Les agents de police, en ne tentant pas d'abord ouvertement de chasser les militants, ont utilisé n'importe quel prétexte pour les accuser d'infractions ou limiter les manifestations. Ainsi, à Saint-Pétersbourg, la place Isaakievskaja a été fermée pour « séchage » alors qu'une action devait être organisée, et les militants du lieu ont été régulièrement interpellés pour avoir « marché sur le gazon » ou « troublé le travail des services municipaux ».

Répression des voix critiques

Le représentant de l'organisation *Agora* Dimitri Kolbasin précise, que de nombreux blogueurs et journalistes avaient contacté son association après avoir été poursuivis pour la diffusion d'informations visiblement considérées comme gênantes par les autorités. Depuis 2011,

28. La vidéo est disponible sur ce site : <http://grani.ru/Politics/Russia/Regions/m.214971.html>

l'organisation a remarqué une nette augmentation des poursuites pour atteinte à l'honneur et à la dignité mais aussi des poursuites pénales pour diffamation, engagées par les organes gouvernementaux. Ainsi, en mars 2011, le délégué général aux droits de l'homme du Tatarstan a poursuivi en diffamation le blogueur Youri Egorov qui a été condamnée à cinq mois de prison avec sursis en juin 2011.²⁹ En 2012, le blogueur Maxime Efimov a été poursuivi pour avoir publié un article critique sur le rôle de l'église dans l'idéologie d'État et intitulé « La Carélie est fatiguée des popes », que les organes de sécurité ont considéré comme un appel à la haine envers un groupe de personnes pour motifs religieux. Le domicile de Maxime Efimov a ainsi été perquisitionné et le blogueur a du passer un examen psychiatrique, sous prétexte de sa possible dangerosité, mais selon les résultats de l'expertise, il a été reconnu sain d'esprit. En mai 2012, Efimov se trouve en Estonie, où il a obtenu l'asile politique³⁰, alors qu'il est toujours recherché en Russie.

Plusieurs cas de licenciements de professeurs en raison de leurs activités militantes ou de leurs opinions politiques ont été rapportés aux représentants de la mission. Un professeur a été licencié fin 2011, à Tioumen, pour ses opinions anarchistes et antifascistes et la diffusion d'un tract³¹. Le professeur de biologie et journaliste Iliia Kolmanovski a été licencié d'un lycée de Moscou en janvier 2013, après avoir participé devant la Douma à une manifestation contre la loi contre la « propagande homosexuelle » (voir *supra*). Bien que la raison formelle du licenciement ait été différente, le militant est certain que le motif de son licenciement est bien la participation à cette action de soutien aux LGBT³², suite à une dénonciation envoyée à sa direction.

Menaces contre les défenseurs de la liberté d'orientation sexuelle

Depuis plusieurs années, la politique menée par le gouvernement favorise le renforcement des sentiments nationalistes dans la société russe, la consolidation de la position politique et sociale de l'Eglise orthodoxe russe et le soutien ouvert aux extrémistes religieux, et moins ouvert – aux extrémistes nationalistes. Cette tendance explique en partie une forte répression du mouvement de défense des droits des LGBT, qui représente aussi une cible de répression « facile » et peu soutenu par le société pour le moment. La lutte pour l'égalité des droits LGBT est présentée dans les médias nationaux comme une « propagande » pour les « valeurs occidentales », opposées aux « valeurs traditionnelles », fondées sur les dogmes religieux et nationaux. Les attitudes ouvertement agressives contre les personnes appartenant aux minorités sexuelles sont largement encouragées par le discours officiel de rejet de l'homosexualité et des différences sexuelles, qui se retrouve dans la loi contre la « propagande des relations sexuelles non traditionnelles », mais aussi dans le soutien ouvert du pouvoir à l'Église orthodoxe. Dans son rapport « LGBT - aux marges du droit russe », l'association *Agora* démontre que le pouvoir, par ses actions et ses initiatives homophobes, favorise les agressions des militants LGBT par des nationalistes et religieux extrémistes.³³

29. <http://openinform.ru/news/unfreedom/30.03.2012/26621/>

30. <http://rus.delfi.ee/daily/estonia/opalnjy-rossijskij-bloger-poluchil-v-estonii-politicheskoe-ubezhische-i-vid-na-zhitelstvo.d?id=65135912>

31. <http://www.svoboda.org/content/transcript/24336894.html>

32. <http://grani.ru/Society/Xenophobia/m.211054.html>

33. http://openinform.ru/fs/j_photos/openinform_396.pdf

A Saint-Pétersbourg, plusieurs responsables et militants du mouvement de défense des droits des LGBT ont fait part des nombreuses pressions subies, de l'interdiction de manifestations et d'agressions de militants par des religieux extrémistes et des nationalistes radicaux. La loi sur l'« interdiction de la propagande homosexuelle » a eu pour conséquence directe de légitimer les agressions des militants LGBT, qui se sont multipliées, notamment lors des rassemblements et manifestations de rue.

Lors d'un défilé autorisé sur la perspective Nevski à Saint-Pétersbourg le 1er mai 2012, seuls des militants LGBT ont été interpellés pour le motif que le symbole arc-en-ciel n'avait pas été « autorisé ». Le 17 mai 2013, à Saint-Pétersbourg, des opposants deux fois plus nombreux que les militants LGBT ont empêché le déroulement d'un rassemblement qui avait pourtant été autorisé. Un homme qui a tiré sur les manifestants, « blessé en tant que croyant par l'inscription « Jesus aime les hommes et les femmes de la même façon », a été identifié et condamné... à 1 an avec sursis. Le 2 août 2013, en plein Saint-Pétersbourg, le militant Kirill Kalugin a été malmené par des vétérans-parachutistes russes³⁴.

A Voronej, en janvier 2013, des nationalistes se sont attaqués à un rassemblement organisé par des militants LGBT. Plusieurs d'entre eux ont dû être hospitalisés³⁵. Lors de l'agression, selon les témoignages, les responsables de la police n'ont pris aucune mesure pour les protéger.

A Volgograd, le 9 mai 2013, un jeune homme a été assassiné. L'accusé a justifié son acte en mentionnant clairement que les orientations sexuelles de la victime avaient provoqué chez lui des « sentiments patriotiques »³⁶.

A Moscou, le 25 mai 2013, lors d'une manifestation au « Hyde Park », lieu où il est permis d'organiser des actions sans autorisation, des militants LGBT ont été ouvertement agressés, mais la police a tout de même procédé à des arrestations parmi les militants présents.

Le 4 novembre 2013 un jeune homme, Dmintri Tchizhevski, participant à un événement contre le SIDA a été blessé par balle et a perdu son œil. L'enquête n'a pas donné de résultat, et les charges contre X. ne mentionnaient qu'« un acte de hooliganisme », sans prendre en compte les blessures graves infligées à ce militant.

L'ONG Réseau Russe LGBT³⁷ indique que si le nombre de plaintes pour agression de la part de personnes homosexuelles n'a pas augmenté depuis l'adoption des lois homophobes, les agressions se seraient néanmoins multipliées. Selon l'organisation, sur 20 agressions rapportées en quelques mois, seules quatre ont abouti à une enquête et seule une affaire a été portée en justice³⁸. Un des responsables de l'organisation, Igor Kotchekov a lui-même été agressé en novembre 2013.

La loi sur les « agents de l'étranger » est également utilisée contre les organisations de défense des droits LGBT, et ce n'est certainement pas un hasard que les premières condamnations judiciaires dans le cadre de cette loi, touchaient particulièrement ces ONGs. A Saint-Pétersbourg,

34. http://www.youtube.com/watch?v=8B20cige_Fo

35. <http://grani.ru/Politics/Russia/activism/m.210783.html>

36. <http://www.rosbalt.ru/federal/2013/05/11/1127097.html>

37. <http://lgbtnet.ru/en>

38. <http://www.theguardian.com/world/2013/sep/01/russia-rise-homophobic-violence>

le festival de cinéma LGBT « Bok o Bok » a été condamné en appel le 26 juillet 2013 par la cour de district de Kouibychev à s'enregistrer en tant qu'« agent de l'étranger » et à payer une amende de 100 000 roubles. La défense avait plaidé que ce festival est un événement culturel, non inclus dans la loi sur les « agents de l'étranger », mais la juge en appel a refusé cet argument et n'a consenti qu'à diminuer l'amende, de 600 000 roubles en première instance. La condamnation de l'organisation *Vykhod (Coming Out)* à une amende de 500 000 roubles et à l'obligation d'enregistrement comme « agent de l'étranger » a été annulée et transférée en première instance pour réexamen le 25 juillet 2013 par la cour de district de Vassileostrovski. Le 14 août 2013, la cour d'appel a également annulé l'amende du directeur de l'organisation. Le dossier a été clos pour des raisons formelles le 27 septembre 2013.

Les défenseurs de l'environnement et du patrimoine sous pression

Depuis la mobilisation autour de la forêt de Khimki contre le projet d'autoroute menaçant un massif forestier proche de Moscou, les militants écologistes et les défenseurs du patrimoine recourent à l'occupation des espaces menacés pour faire valoir leurs revendications³⁹. Lorsque ces activistes s'opposent, par exemple, aux projets de compagnies privées, les heurts entre les manifestants et les milices privées sont très fréquents, et les forces de l'ordre se tiennent systématiquement du côté des services de sécurité des entreprises privées. De plus, les autorités locales ne jouent par leur rôle de médiation et refusent souvent de prendre en compte les revendications des manifestants. Ces dernières sont tout simplement ignorées, exacerbant les dissensions jusqu'au conflit ouvert. Dans le district de Novokhopersk, dans la région de Voronej, un conflit virulent oppose militants écologistes du Mouvement pour la défense de Khopr qui s'opposent à l'extraction de nickel dans la région et les services de sécurité de la société Voronejgeologia, dont l'objectif est d'exploiter les gisements de nickel. Le coordinateur du Mouvement pour la défense de Khopr a rapporté avoir été perquisitionné, dans l'intention d'initier des poursuites judiciaires contre lui. Dans le même temps, les violences perpétrées par les services de sécurité sont restées impunies. L'opposition entre les deux camps s'est exacerbée : en mai 2013, les médias ont rapporté l'hospitalisation de plusieurs militants du Mouvement pour la défense de Khopr après leur agression violente par des agents de sécurité privée. Selon les militants, alors qu'ils s'approchaient de la palissade métallique surmontée de barbelés, qui avait été installée, selon eux, de manière illégale autour du site, les agents de sécurité ont commencé à les frapper, puis se sont saisis de trois personnes, les ont traîné derrière la palissade, en repoussant les autres militants et la police⁴⁰. Les trois activistes ont été ensuite passés à tabac. Une enquête a été ouverte.

En février 2013, à Saint-Pétersbourg, des militants se sont organisés pour tenter de sauver le bâtiment historique de la gare de Varsovie, acheté par une compagnie privée et menacé de destruction. Les militants ont occupé l'un des bâtiments de la gare, proposant d'en faire un centre socio-culturel, en y organisant des expositions et des manifestations culturelles. Les défenseurs du patrimoine ont commandé des expertises, démontrant la valeur historique du lieu, mais les autorités du quartier et de la ville ont refusé tout dialogue avec eux. Le refus de toute coopération et la poursuite des travaux ont entraîné un affrontement ouvert entre les activistes, d'une part, et la sécurité privée et la police, d'autre part. Après jugement, le bâtiment a été pris d'assaut et les militants chassés violemment du lieu, action pendant laquelle deux

39. En russe : *gradozashitniki*

40. <http://grani.ru/Society/ecology/m.214616.html>

agents de police ont été sérieusement blessés. Pendant leur détention, plusieurs militants ont été violentés. Accusé de violence envers un représentant du pouvoir, un des militants, Denis Levkin, a été condamné à une peine de prison. Selon son avocat, aucune preuve n'existait de sa culpabilité : les poursuites judiciaires relevaient avant tout d'une volonté de vengeance de la part des agents de police. Très peu de temps après la dispersion des militants, le monument historique a été détruit⁴¹.

Une autre affaire a fait le tour de tous les médias internationaux et a provoqué une forte mobilisation, surtout à l'extérieur du pays. Le 19 septembre 2013, alors que des militants de Greenpeace menaient une action pacifique en mer de Pechora à bord d'un brise-glace, l'*Artic Surprise*, pour protester contre les activités de forage de la plateforme pétrolière Prirazlomnaia de Gazprom en Arctique, ils ont été pris d'assaut et arrêtés par des gardes russes. D'abord poursuivis pour piraterie, les 30 militants ont ensuite été accusés d'« hooliganisme ». Après la décision, le 22 novembre, du Tribunal international du droit de la mer imposant à la Russie la mainlevée du brise-glace et la libération des militants, 29 des 30 personnes ont été libérées sous caution, mais tous restaient sous le coup de l'accusation pour hooliganisme. Le 18 décembre, le décret d'amnistie présidentielle a inclus tous les militants de Greenpeace. Cette affaire a montré combien le pouvoir russe est attaché à défendre ses intérêts économiques au détriment des considérations écologiques. Malgré le « happy end », probablement du aux pressions exercées par les 18 pays dont était issus les activistes à la veille des Jeux Olympiques d'Hiver en Russie, cette affaire représente un sérieux avertissement à tous les militants écologistes, russes ou étrangers qui souhaiteraient s'attaquer aux intérêts russes en Arctique ou dans des zones stratégiques.

Agressions, menaces, violences : le règne de l'impunité

Les menaces physiques contre les militants civiques et politiques sont toujours fréquentes et restent impunies, quatre ans après « l'année terrible », quand, en 2009, 9 militants de droits humains, ont été tués. Le 8 avril 2013, Mikhaïl Beketov, rédacteur en chef de *Khimkinskaïa Pravda*, est décédé. En 2008, il avait été passé à tabac par des inconnus. Dans ses articles, le journaliste critiquait les médias et les autorités locaux. Il avait reçu à plusieurs reprises des menaces anonymes. Sauvagement agressé et laissé pour mort, il a survécu, mais a perdu une jambe et l'usage de la parole. Ses agresseurs n'ont jamais été retrouvés malgré l'ouverture⁴² d'une enquête.

En avril 2013, sur le site Internet de la fondation « pour la défense des droits des détenus », des informations sur l'agression du défenseur des droits Alexeï Dmitriev le 6 avril 2013 vers 18h30, à Kemerovo ont été diffusées. Six agents des services spéciaux du GUFSSIN (Direction générale des services fédéraux de l'exécution des peines) l'ont enlevé, emmené dans la forêt, puis battu et menacé de mort. Ces persécutions sont liées aux activités de défense des droits et de lutte contre la corruption d'Alexeï Dmitriev⁴³. En réponse à la plainte déposée par la victime, une communication officielle a fait état de la « volonté des juristes du GUFSSIN de porter plainte pour diffamation⁴⁴.

41. Différentes articles dans les médias sur cette affaire : <http://www.rbcdaily.ru/news/562949985666352> <http://spb.ria.ru/society/20130207/501582796.html> ; http://www.dp.ru/a/2013/03/30/Vice-gubernator_Peterburg/

42. <http://www.mk.ru/politics/article/2013/05/21/857434-smert-mihaila-beketova-neschastnyiy-sluchay.html>

43. <http://zashita-zk.org/alert/1365712367.html>

44. <http://kemerovonews.ru/specnaz-ne-izbival-pravozashhitnika-v-lesu-%E2%80%93-fsin/>

Beaucoup de défenseurs des droits ont confié lors des entretiens des menaces subies en raison de leurs activités. En règle générale, même en cas de dépôt de plainte pour les pressions ou violences reçues, aucune poursuite judiciaire n'est engagée contre les agresseurs. Cette impunité générale contribue à la justification et à la multiplication des pressions, menaces et agressions.

Le système judiciaire au service des persécutions politiques

Des poursuites politiques

Force est de constater le rôle des organes de justice dans la répression de toutes les formes de mobilisation critiques. Les poursuites judiciaires et les procès à répétition sont fréquemment utilisés pour faire pression sur les militants. Les condamnations peuvent être très lourdes (plusieurs années de prison). Justifiés par divers articles de la législation russe, il est très difficile de démontrer que ces procès sont motivés par des « raisons politiques ». Il arrive souvent qu'en cas d'ouverture d'une affaire pénale, la privation de liberté soit requise, même si le délit n'est pas très grave. Et c'est souvent la personnalité du militant accusé qui, indépendamment des circonstances, entraîne la plus ou moins grande sévérité de la condamnation.

L'usage d'articles « non politiques » pour justifier des condamnations de militants d'opposition rend difficile la dénonciation de ces verdicts. Le problème de l'établissement de critères objectifs pour la définition du caractère « politique » d'un emprisonnement a été très discuté au sein des organisations internationales et par des chercheurs indépendants. En septembre 2012, selon un rapport officiel du Comité des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, est considéré comme prisonnier politique toute personne, dont « les conditions de privation de liberté sont liées à des motifs clairement politiques sans rapport avec un quelconque délit commis ». Sont également considérés comme prisonniers politiques les personnes dont « la durée de détention et les conditions de détention sont sans commune mesure avec le délit, dont le détenu a été reconnu coupable ou est soupçonné ». En outre, les personnes « dont la privation de liberté est caractérisée par la discrimination par rapport à d'autres » sont également considérées comme prisonniers politiques. Selon ces principes, les poursuites pénales encourues par la majorité des activistes détenus, selon les informations recueillies, s'avèrent être d'ordre politiques selon la définition du Conseil de l'Europe de 2012.

Il n'existe pas en Russie de liste complète des prisonniers politiques, ni de processus unifié de recensement des affaires. Une liste partielle a été élaborée par l'Union de Solidarité avec les Prisonniers Politiques disponible sur le site Internet <http://www.politzeky.ru/>. De manière générale, le travail de reconnaissance des prisonniers politiques est souvent initié par des proches ou des avocats comme appui à l'argumentation dans une campagne de plaidoyer ou devant la Justice. Les associations indépendantes de défense des droits, qui traitent de la question des prisonniers politiques, ont souvent leurs propres critères pour décider du caractère politique ou non des poursuites judiciaires et mettre à disposition un avocat.

Pour les poursuites pénales et administratives motivées politiquement, on peut remarquer l'utilisation de plus en plus large de la législation de lutte contre l'extrémisme, comme le démontre notamment l'étude du centre Sova datée d'avril 2013⁴⁵. Les poursuites administratives pour insulte ou désobéissance à un agent de police sont également souvent utilisées contre

45. <http://www.sova-center.ru/misuse/publications/2013/04/d26952/>

les militants : affaire Antifa-Rash à Nijni-Novgorod, affaire Bolotnaya à Moscou, affaire de la gare de Varsovie à Saint-Pétersbourg...

Les conditions de détention, dans beaucoup de situations, ne sont pas conformes aux normes internationales (les normes russes dans ce domaine sont assez restrictives), et s'apparentent souvent à des traitements inhumains. Au moment des enquêtes criminelles, les menaces de privation de liberté sont souvent utilisées pour faire pression sur les accusés. Les conditions des cellules de détention préventive pour les infractions sont mauvaises (température basse en hiver, absence d'intimité...) et il en est de même pour les détentions dans les bâtiments de la police, où les détenus peuvent rester longtemps sans eau ni nourriture. Les violences contre les prisonniers sont fréquentes, que ce soit sur le lieu de détention ou lors des transports d'un lieu à un autre, en particulier à l'encontre des militants ou opposants politiques ou de la société civile.

Les militants rencontrés ont également évoqué les méthodes d'enquêtes arbitraires : mise sur écoute, chantage, incitations à la délation, pressions violentes... Ces pressions sont particulièrement répandues dans les villes de province où les militants sont facilement identifiables, comme la mission a pu le constater à Nijni-Novgorod ou Voronej.

Poursuites judiciaires liées à la participation à des manifestations

A partir des entretiens réalisés et des différentes informations recueillies, nous avons pu déterminer trois méthodes utilisées pour poursuivre en justice les opposants : leur présence à des actions ou manifestations autorisées ou non, l'assimilation de leurs actions à des activités extrémistes et l'utilisation d'articles de loi disproportionnés par rapport aux faits reprochés.

Un grand nombre de poursuites judiciaires concernent des faits commis lors d'actions de protestation et de manifestations autorisées ou non. Dans la mesure où le code pénal de la Fédération de Russie ne prévoit pas de poursuites au pénal pour des manifestations non autorisées, pour lesquelles les militants risquent avant tout des sanctions administratives dont les conséquences sont limitées, certains militants ont été attaqués pour des violations à différents articles du code pénal russe, tant pour des situations de conflit ayant entraîné des violences que pour des accusations totalement inventées. Ainsi, l'article 318, « usage de la violence envers un représentant du pouvoir », fréquemment utilisé pour des altercations entre activistes et forces de l'ordre, peut entraîner des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Le fait, par exemple, de résister pendant son arrestation lors d'une manifestation publique peut entraîner des poursuites selon cet article 318. Mais il est difficile de démontrer le caractère politique de ces poursuites, car les agents des forces de l'ordre peuvent facilement obtenir des preuves médicales des violences subies ou des vidéos, même s'ils s'en préoccupent pas toujours, en se contentant de témoignages non confirmé médicalement.

Le caractère politique de ces poursuites apparaît néanmoins de manière évidente dans plusieurs cas :

- En cas de violences subies de la part tant des forces de l'ordre que des activistes, les forces de l'ordre ne sont pas poursuivies. Ainsi, aucune poursuite n'a été engagée contre les OMON pour les violences commises à l'encontre des manifestants sur la place Bolotnaya à Moscou le 6 mai 2012, malgré de nombreuses photos et vidéos les mettant en cause et de multiples arrestations parmi les manifestants.
- Lorsque des violences ont bien eu lieu à l'encontre d'un agent des forces de l'ordre, mais qu'il est impossible de démontrer l'identité de l'auteur des violences, un ou plusieurs militant(s)

sont arrêtés au hasard ou de manière ciblée, comme dans l'affaire de la gare de Varsovie de Saint-Pétersbourg ou de l'affaire Bolotnaya.

- Il arrive souvent que les violences aient été initiées par les forces de l'ordre elles-mêmes par le refus de dialoguer ou par des provocations ouvertes, ce qui n'est jamais pris en compte lors des enquêtes.

D'autres articles du code pénal servent également de bases légales pour poursuivre les opposants : offense à un représentant du pouvoir, dégradation et destruction de biens, hooliganisme (souvent utilisé dans des situations difficiles à spécifier)... De manière générale, ces poursuites sont liées aux particularités des différentes actions pacifiques de protestation. Si une personne est soupçonnée d'une infraction lors d'une manifestation, mais qu'elle n'est pas liée à l'opposition, le plus souvent, aucune poursuite judiciaire n'est engagée.

Poursuites judiciaires liées à la législation anti-extrémisme

Au cours des années 2011 et 2012, deux affaires ont eu pour fondement légal l'article de loi relatif à l'« organisation et à la participation aux activités d'une organisation extrémiste » : l'affaire « Antifa-Rash » à Nijni Novgorod et l'« affaire des 12 » à Saint-Pétersbourg.

Les membres d'un groupe qui se nommerait « Antifa-Rash » (acronyme censé correspondre à « Skinheads Rouges et anarchistes-antifascistes »), selon les communications officielles du Parquet de la région de Nijni Novgorod, seraient accusés d'« activités criminelles pour motif de haine idéologique envers les membres des mouvements de jeunesse « Skinheads – fans de football » et « Vrais citoyens de Russie ». Selon les militants, les agents du centre « E », centre de lutte contre l'extrémisme, auraient monté de toutes pièces de fausses preuves de l'existence de cette organisation fictive qu'ils auraient ensuite « retrouvées » lors des perquisitions au domicile des activistes antifascistes. Les experts du centre Sova ont insisté lors des entretiens avec des représentants de la FIDH et d'ADC Memorial que cette affaire était un cas illégal de lutte contre l'extrémisme. Grâce au travail de l'avocat de l'association Agora, Dimitr Dinze, le 4 mars 2013, les poursuites ont été réduites à une accusation de participation à une « association extrémiste », mais l'enquête sur les autres points se poursuivait. Les militants ont subi des menaces et des pressions de la part des services de sécurité, notamment du Centre E : Alexandre Tcherni, témoin de l'accusation, a déclaré lors du procès qu'il avait fait sa déposition contre les accusés après avoir reçu des pressions de la part des agents locaux du centre « E »⁴⁶. L'absurdité de l'accusation dans cette affaire a attiré l'attention de la société sur le problème de la persécution des militants, en particulier, antifascistes, et sur les méthodes illégales employées par les agents du Centre « E » dans leur lutte contre l'extrémisme. Le 12 décembre 2013, trois des cinq membres du prétendu groupe ont été amnistiés. Dans une autre affaire impliquant un militant antifasciste, Igor Khartchenko, les accusations de participation à une activité extrémiste ont également été abandonnées au cours de l'enquête.

A Saint-Pétersbourg, 12 militants du parti « L'Autre Russie » ont été accusés d'avoir créé une organisation extrémiste, plus précisément de poursuivre les activités du Parti National Bolchévique, qui avait été interdit. Les militants ont été accusés sur la base de leur participation à des actions publiques, comme celles de la « Stratégie 31 » (consistant à manifester tout les 31 du mois comportant cette date pour défendre l'article 31 de la Constitution russe sur la

46. <http://www.sova-center.ru/misuse/news/persecution/2012/09/d25186/>

liberté de manifestation). Beaucoup d'éléments d'accusation ont été obtenus par des provocations policières : une rencontre avec les militants a été organisée dans un appartement où avait été installée une caméra cachée et du matériel d'enregistrement. Grâce au travail des avocats, les poursuites ont été abandonnées contre 5 militants du fait du délai de prescription. Les autres 7 militants ont été condamnés à des amendes mais libérés⁴⁷.

Poursuites judiciaires en vertu d'articles divers, mais utilisés à des fins politiques

Plusieurs militants antifascistes à Moscou et Nijni Novgorod rencontrés par des représentants de la FIDH et d'ADC Memorial, mais aussi les proches et les avocats des personnes détenus, ont ainsi fourni une illustration sur les poursuites pénales de ce genre. L'arbitraire et les dysfonctionnements de la justice laissent les militants incarcérés sans défense. Les lenteurs de l'instruction, la longueur de la détention provisoire et les errements de l'accusation caractérisent ces affaires moins connues mais à caractère clairement politique.

Alexeï Soutouga, militant antifasciste, a été accusé d'hoooliganisme en bande avec préméditation (article 213.2) suite à une bagarre dans la discothèque « Vozdoukh » en décembre 2011 (dans cette affaire, deux de ces camarades, Olessinov et Volinov, sont considérés comme complices). Les avocats et Alexeï Soutouga lui même parlent d'une affaire montée par les services de sécurité dont l'intention est de se débarrasser d'un des leaders du mouvement antifasciste de Moscou : depuis son arrestation, le militant a passé 14 mois en détention, sans être jugé, sans preuves crédibles confirmant les charges, et a été libéré sous caution le 19 juin 2013. Son affaire a été classée le 10 janvier suite à l'Amnistie du 12 décembre, tout comme celles d'autres antifascistes poursuivis sans preuve. Toute en saluant la fin de ces poursuites, il convient de noter que ces personnes n'ont pas été disculpés, mais amnistiés, alors que leur responsabilité dans les crimes qu'on leur reproche, n'ont pas été prouvés. A noter également, que certaines charges, qui ne permettaient pas d'appliquer l'amnistie sur leur cas (actes violents, entraînement d'un mineurs dans les activités illégales etc) ont été abandonnés contre eux le jour de l'application de l'amnistie ou peu avant pour permettre une sortie de l'impasse judiciaire.

Les proches des détenus ont rapporté la difficulté de mener une campagne de plaidoyer pour ces militants lors de leur détention. En effet, ils ont été accusés en vertu d'articles très divers et les organisations de défense des droits ne reconnaissent pas nécessairement le caractère politique des poursuites. L'avocat Dmitri Dinze a insisté néanmoins que les activités antifascistes de Soutouga, les pressions et menaces illégales qu'il avait subies de la part de représentants du pouvoir, permettaient de conclure à l'existence de motifs clairement politiques dans cette affaire.

Le militant antifasciste Igor Khartchenko a été arrêté le 11 juin 2011 accusé de l'agression de deux militants d'extrême droite, en vertu des articles 213.2 (hoooliganisme, avec utilisation d'objets comme armes, en bande organisée, pour des motifs de haine sociale), 111 (atteintes graves et préméditées à la santé), 115 (atteintes légères à la santé), mais aussi 282 (participation aux activités d'une association extrémiste). Malgré l'alibi de l'accusé mis en valeur par les avocats, et de multiple témoignages en sa faveur, la justice a prolongé à plusieurs reprises la détention. Selon les informations du centre Sova, début 2013, les poursuites en vertu des articles 115 et 282 ont été abandonnées, dans la mesure où la justice n'a pas réussi à démon-

47. <http://www.kommersant.ru/doc/2100702>

trer sa participation à une quelconque « association extrémiste ». Les deux victimes dans cette affaires, des activistes neo-nazis, ont identifié deux agresseurs; hormis Khartchenko, l'activiste Denis Solopov a été « identifié » mais lui, il a pu présenter son passeport dont les tampons et l'information douanière prouvait qu'à la date indiquée il était à l'étranger. Malgré le caractère ouvertement monté de l'affaire, Igor Khartchenko a été condamné à 3 ans et demi de colonie pénitentiaire au régime sévère le 16 août 2013.

Les représentants des fondations d'aide aux anarchistes et antifascistes à Moscou et Saint-Petersbourg affirment que beaucoup de persécutions et de pressions subies par des militants de la part du pouvoir ne sont pas connues, particulièrement dans les régions hors grandes villes.

En 2012, la très forte médiatisation de l'affaire des Pussy Riot en a fait un procès pour l'exemple. Ekaterina Samoutsevitch, Nadejda Tolokonnikova et Maria Alekhina ont été condamnées le 17 août 2012 à deux ans de prison ferme pour « hooliganisme aggravé », « incitation à la haine religieuse et sabotage des valeurs et du fondement spirituel du pays » Leur prière punk appelant « la Sainte Vierge à chasser Poutine » dans la cathédrale du Christ Sauveur à Moscou le 21 février 2012 a duré 30 secondes et avait vocation à dénoncer les collusions entre l'Eglise et le régime en place, en particulier le soutien du patriarche Cyrille au président Vladimir Poutine et à son parti Russie Unie. Alors que l'action revendicative des jeunes femmes était de nature politique, l'accusation a uniquement porté sur son caractère prétendument « blasphématoire » et l'« insulte » qui aurait été faite à la foi des orthodoxes russes. Katia Samoutsevitch a été libérée en appel le 10 octobre 2012, mais la peine des deux autres militantes a été confirmée.

Le 19 décembre 2013, Nadejda Tolokonnikova et Maria Alekhina ont été amnistiées, trois mois avant le terme de leur détention.

Le célèbre artiste-performer saint-petersbourgeois Piotr Pavlenski a mis ses pas dans ceux du fameux groupe punk. Fin 2013, il a été accusé de « hooliganisme » et d'incitation à la haine d'un groupe non spécifié, suite à une performance qu'il a réalisée sur la place Rouge et qui a fait grand bruit. Dans le cadre de cette action qu'il a appelée « Fixation », Pavlenski avait cloué ses organes génitaux sur le sol. La photo immortalisant ce spectaculaire geste de désespoir, pensé comme une dénonciation de l'apathie de la société et de la disparition de toute capacité de résistance face à la violence politique, a fait le tour du monde. L'inculpation de cet artiste pacifique pour crime de droit commun aura été l'un des épisodes les plus honteux de la fin 2013.

L'affaire « Bolotnaya »

La plus connue et la plus vaste affaire politique est sans doute l'affaire Bolotnaya qui désigne l'ensemble des poursuites engagées contre de nombreux manifestants de la « marche des millions » du 6 mai 2012 à Moscou. L'enquête judiciaire sur les supposés troubles de masse à l'ordre public et violences à l'encontre de représentants des organes de sécurité est menée par le Comité d'enquête de Russie. 27 personnes ont été inculpées dans le cadre de cette affaire, les appartements de nombreux militants ont été perquisitionnés dans différentes villes. Certains ont été contraints de demander l'asile politique à l'étranger. Le caractère politique de cette affaire est reconnu tant par des organisations russes et internationales que par les médias.

De nombreuses actions publiques de défense des prisonniers politiques de l'affaire Bolotnaya ont été organisées (courses de vélo, meetings, actions des proches des accusés...).



*Une arrestation pendant une protestation individuelle à Saint-Pétersbourg.
© ADC Mémorial*

Des membres du comité du 6 mai⁴⁸ s'activent pour la défense juridique des accusés, des enquêtes indépendantes sur les événements de la place Bolotnaya, et un soutien aux proches des accusés. L'aide juridique est apportée par un grand nombre de juriste, notamment de l'association Agora et la fondation Rossuznik.

En juin 2012, le mouvement « Pour les droits de l'homme » a publié un recueil de témoignages sur la manifestation du 6 mai à Moscou. Le 22 avril 2013, les conclusions d'une enquête indépendante sur les événements du 6 mai ont été présentées à Moscou : les auteurs contredisent totalement la version officielle⁴⁹. (D'après les autorités russes, les violences qui ont eu lieu place Bolotnaya auraient été planifiées par les forces de l'opposition, grâce notamment à des financements étrangers). Ils affirment que les forces de l'ordre ont modifié le parcours de la manifestation sans en avertir préalablement les organisateurs, ce qui a conduit à des heurts avec les manifestants surpris du comportement des policiers.

En 2013, les organisations internationales de défense des droits humains⁵⁰ ont commandé une Commission internationale d'enquête sur les événements du 6 mai 2012. L'objectif de la Commission était de « réaliser une analyse des événements sous l'angle des droits de l'Homme, garantis par les normes internationales que la Russie est dans l'obligation de respecter et par la législation nationale ». La Commission, composée d'experts internationaux, spécialistes en particulier de la liberté de réunion et des répressions policières, ont fait aussi une étude de la régularité et de l'adéquation des actions de la police et des OMON (forces spéciales de

48. Site Internet du comité : <http://6may.org/>

49. <http://newtimes.ru/articles/detail/65657>

50. FIDH, Amnesty International, Human Rights Watch, Article 19, l'Association Européenne des avocats pour la démocratie et les droits de l'homme, Initiative citoyenne internationale de l'OCDE, Plateforme internationale Solidarité citoyenne et Centre de défense internationale.

la police), des organisateurs de la manifestation et des manifestants.⁵¹ Le 19 décembre 2013, la Commission a rendu publiques ses conclusions, après avoir étudié plus de 200 documents et près de 50 heures de vidéo⁵². Les experts ont notamment constaté la présence d'« agents provocateurs » qui incitaient les manifestants à la violence contre les forces de l'ordre. Le rapport pointe également le manque de professionnalisme de la police (mise en place d'une barrière, utilisation de détecteurs de métaux, absence de communication) qui a poussé les manifestants à vouloir sortir du cordon policier par eux-mêmes.

Suite aux événements de la place Bolotnaya, les 55 victimes officiellement recensées sont toutes des agents de police. Aucun manifestant n'a été considéré comme victime, malgré les nombreuses photos, vidéos et avis médicaux prouvant les violences subies. Selon les témoignages recueillis, des dizaines de personnes ont été blessées par les OMON, mais la majorité d'entre elles n'a pas porté plainte.

Les personnes qui ont porté plainte ont toutes essuyé un refus d'ouverture de poursuites, et certaines se sont retrouvées dans la position d'être accusées. Ainsi, le militant antifasciste Alexeï Gaskarov s'est plaint de plusieurs blessures à la tête ayant nécessité des points de sutures : sa déclaration a été transmise au ministère de l'Intérieur par le comité d'instruction. En avril 2013, Alexeï Gaskarov, que les représentants de la FIDH et ADC Memorial avaient rencontré quelques jours plus tôt pour la prise de témoignage, et qui leur a fait état de pressions politiques, a été arrêté dans le cadre de l'affaire Bolotnaya. Il a fait l'objet d'accusations extrêmement sérieuses au titre de l'article 318 du Code pénal. Depuis, la quantité et la gravité des accusations et des dépositions visant Gaskarov augmentent, alors même que ce célèbre militant antifasciste n'a jamais cherché à se dissimuler au cours de l'année écoulée.

Dans le cadre de l'enquête officielle sur l'affaire Bolotnaya, de multiples perquisitions ont été conduites au domicile de militants de différentes villes. Ainsi, dans la région de Voronej, les bureaux des personnes ayant rencontrées Sergueï Oudaltsov, accusé de l'organisation de troubles à l'ordre public ont été perquisitionnés. Les rencontres entre opposants ont été définies comme des « camps d'entraînement de l'opposition ». Les perquisitions avaient notamment pour objectif la recherche de preuves de financements américains, qui auraient permis de démontrer que l'opposition est financée par l'étranger.

Le 6 juin 2013, le procès de manifestants a commencé à Moscou. Ces militants ont été accusés selon des articles variés du Code pénal. Les militants de gauche Stepan Zimin, Alexandra Doukhanina, Alexeï Polikhovitch, le national-démocrate Iaroslav Belousov, les simples manifestants Andreï Barabanov, Artiom Savelov et Denis Louskevitch et le spécialiste en physique et mathématiques, membre d'une partie libérale Sergueï Krivov ont été accusés de troubles de masse à l'ordre public (article 212.2) et d'usage de la violence à l'encontre de représentants du pouvoir (article 318.1). Le militant du Front de Gauche Vladimir Akimenkov, le militant civique Nikolaï Kavkazski et le correspondant du journal « L'observateur de Viatsk » Leonid Kaviazine ont été inculpés en vertu du seul article 212.2. L'opposante Maria Baronova a quant

51. Information sur le site officiel de la Commission : <http://www.6maycommission.org/ru/about>

52. <http://www.themoscowtimes.com/news/article/there-were-no-bolotnaya-riots-international-experts-say/491854.html>

à elle été accusée d'incitation au non-respect des exigences légales de représentants et aux troubles de masse (article 212.3)⁵³. Le 19 décembre, 4 personnes ont bénéficié de l'amnistie⁵⁴: Maria Baronova, Vladimir Akimenkov, Nikolai Kavkazski et Leonid Kaviazine; quatre autres ont été amnistiées dans les semaines suivantes, dont deux qui attendaient le procès en détention. 12 personnes sont à présent accusées dans cette affaire dont le procès s'est poursuivi mi janvier 2014. Les avocats craignent des condamnations sévères dans ce « procès pour exemple ».

Dans le cadre de cette affaire judiciaire complexe, 3 personnes ont déjà été condamnées: Maxime Luzianin a été condamné à 4 ans et demi d'emprisonnement en octobre 2012 et Konstantin Lebedev à 2 ans et demi en avril 2013 pour « organisation de troubles à l'ordre public ». Le 8 octobre 2013, Mikhal Kossenko a été condamné à un internement psychiatrique forcé de durée indéterminée, sur la base d'une expertise commandée par l'accusation, et sans qu'une contre-expertise n'ait pu être menée. L'utilisation de la psychiatrie pour condamner des opposants est une pratique rappelant les pires moments de la période soviétique.

Deux militants du parti d'opposition Front de Gauche sont encore en attente de leur procès, qui devrait débiter en janvier 2014. Sergueï Oudaltsov, leader du parti, est assigné à résidence depuis plus de 6 mois. Leonid Razvozaev, qui a tenté de demander l'asile politique en Ukraine en octobre 2012 avant d'être renvoyé en Russie, est emprisonné depuis et s'est plaint de violences en détention. Alexander Dolmatov, un des manifestants, réfugié au Pays-Bas, s'est suicidé après avoir reçu sa notification d'extradition.

53. http://www.gazeta.ru/politics/news/2013/05/27/n_2936041.shtml

54. http://www.gazeta.ru/politics/2013/12/20_a_5813617.shtml

Conclusions et recommandations

L'attitude du pouvoir russe vis à vis de la société civile et de l'opposition politique a pris un nouveau tournant ouvertement répressif depuis la réélection de Vladimir Poutine en mars 2012. Les répressions observées, dans leur grande diversité, relèvent bien d'une volonté politique délibérée de saper tout développement de la contestation politique ou sociale, et d'empêcher le développement d'une société civile.

Depuis le printemps 2012, la constitution d'un véritable arsenal législatif permet au pouvoir de s'attaquer plus systématiquement aux militants politiques et civiques, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et à leurs organisations. Les textes adoptés par la Douma constituent un signal donné à toutes les administrations du pays les incitant à accentuer leurs pressions sur les « récalcitrants ». Ces nouvelles lois qui portent atteinte aux libertés fondamentales, sont une nouvelle épée de Damoclès pour ceux qui, directement ou indirectement, par leur expression ou leurs activités, critiquent le pouvoir russe.

De nombreux militants civiques et politiques ont été arrêtés, assignés à résidence ou poursuivis dans le cadre d'affaires judiciaires fabriquées. Ces poursuites décapitent le mouvement protestataire qui s'était constitué pour dénoncer la falsification des élections. Privés de leurs votes par les fraudes massives lors des élections, ils sont maintenant privés de leur liberté d'expression et de réunion.

Les ONG, actives depuis de nombreuses années en Russie et reconnues pour leur professionnalisme, sont profondément déstabilisées par l'application de la loi sur les « agents de l'étranger ». Si leur travail a été momentanément perturbé lors de la vague de contrôles de mars-avril 2013, c'est leur réputation et leur existence même qui sont menacées par les poursuites dont elles font l'objet. Privées de financement, menacées de poursuites judiciaires, accusées de comploter contre leur pays, les organisations de défense des droits humains n'ont jamais été dans une position aussi vulnérable depuis la période soviétique. Empêchées d'agir, elles ont de plus en plus de mal à aider les victimes de l'arbitraire du pouvoir.

Le mouvement d'opposition civique et pacifique a ainsi été considérablement affaibli en un an par les violences et persécutions judiciaires. Après avoir été exclue du système politique au début des années 2000, l'opposition politique dans toute sa diversité a également subi de plein fouet la recrudescence de la répression. Les procès se suivent depuis le printemps 2012. Les procédures sont entachées de nombreuses irrégularités, de l'arrestation à la détention, de l'enquête au procès : loin d'être des démonstrations de droit, elles sont des démonstrations de force du pouvoir et de son administration. De nombreux cas de persécutions restent peu connus, notamment dans les régions éloignées de Moscou et Saint-Pétersbourg, où les informations sont plus difficilement accessibles.

Dans ce contexte de restriction des libertés fondamentales et d'atteintes massives aux droits des personnes, les associations de défense des droits de l'homme sont empêchées d'agir. Soumises à des contrôles incessants, discréditées aux yeux de la population et privées de leur finance-

ment, elles ont de plus en plus de mal à aider les victimes de l'arbitraire du pouvoir. Leurs militants sont absorbés par les tracasseries administratives, les amendes disproportionnées et les poursuites judiciaires qui menacent l'existence de leurs organisations.

Le pouvoir russe a également procédé à un tour de vis moral et religieux. En assimilant de manière plus systématique l'Histoire et la culture russe à la religion orthodoxe, et par son rapprochement avec l'Eglise orthodoxe, le gouvernement a signifié plus ouvertement la supériorité des valeurs religieuses, assimilées aux valeurs patriotiques, sur les principes démocratiques. La répression d'artistes considérés comme contestataires ou des représentants des minorités sexuelles, avec l'aval des autorités religieuses, est l'un des autres aspects d'un pouvoir qui cherche une base solide à laquelle se rattacher pour construire un discours d'auto-justification de son arbitraire au nom de la « défense de la nation » et de valeurs morales « supérieures » aux standards démocratiques venus de l'étranger.

La FIDH et ADC Memorial recommandent

Aux autorités russes de :

- Mettre immédiatement fin aux répressions visant l'opposition et la société civile dans son ensemble ;
- S'assurer que la législation et les méthodes utilisées sont en conformité avec les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées par la Fédération de Russie ;
- Prendre des mesures destinées à mettre fin à la pratique existante de violation des principes d'indépendance du système judiciaire et de liberté d'expression, d'opinion et d'association, et garantir le respect de ces principes en toutes circonstances ;
- Respecter leurs engagements internationaux en matière de droits humains ainsi que les engagements qu'elles ont pris avant l'élection de la Russie au Conseil des droits de l'Homme, et de coopérer pleinement avec le Conseil ;
- Accepter de recevoir la visite des procédures spéciales des Nations Unies qui en ont fait la demande, dont la liste est longue et comprend notamment la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme (demande déposée en 2004), le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (demande déposée en 2002); et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de rassemblement pacifique et d'association (demande déposée en 2011);

Aux Nations Unies de :

- Enquêter et demander des comptes aux autorités russes sur les actes de représailles, notamment de harcèlement judiciaire, à l'encontre des ONG qui ont fourni des informations aux Nations Unies sur la situation en Russie ;
- Demander aux autorités russes d'accepter la visite des procédures spéciales des Nations Unies qui en ont fait la demande ;

- Respecter le droit à la parole, comme prévu par et selon les termes des textes pertinents, des ONG accréditées auprès des Nations Unies, notamment au sein du Conseil des droits de l’Homme.

A l’UE de :

- Condamner, publiquement et systématiquement, y compris au plus haut niveau du dialogue politique, la politique répressive et le harcèlement dont la société civile fait l’objet en Russie, et appeler, dans les mêmes termes, la Russie à réformer ses législations en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales ;
- Mettre en oeuvre les lignes directrices de l’UE sur les défenseurs des droits de l’homme et notamment, en consultation avec la société civile, développer une nouvelle stratégie en vue de renforcer le soutien financier et politique que l’UE apporte aux organisations de la société civile et apporter une attention toute spécifique dans ce cadre aux organisations de la société civile qui sont directement menacées pour les activités de défense de droits de l’homme qu’elles conduisent en Russie ou auprès des instances internationales, notamment onusiennes ;
- Renforcer plus largement ses liens avec les défenseurs des droits de l’homme et avec la société civile, en assurant notamment l’observation des procès, la visite des prisons et des prisonniers, en veillant à associer systématiquement la société civile aux dialogues politiques, sectoriels, et de droits de l’homme, en travaillant plus avant au suivi des résultats des dits dialogues et en procédant à l’institutionnalisation d’un Forum permanent de la Société Civile UE-Russie ;
- Utiliser prioritairement ses instruments financiers pour appuyer la réforme de la justice, la lutte contre l’impunité et l’institution de l’Etat de droit et associer à cet effet la société civile à la conception, la mise en oeuvre et l’évaluation des différents programmes de coopération technique et financière entre l’UE et la Russie ;
- Définir clairement, par exemple dans le cadre de conclusions du conseil, les choix politiques indispensables devant présider à la négociation d’un accord qui remplacerait l’actuel Accord de Partenariat et de Coopération (APC) et ceci afin de répondre aux engagements de l’UE en matière d’action extérieure et autant que de donner corps à l’attachement de l’UE aux principes qui ont présidé à sa création que sont la démocratie, l’Etat de droit, l’universalité et l’indivisibilité des droits de l’homme.



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l’Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (SIDA). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de SIDA.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informers et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Le Centre Anti-Discrimination «Mémorial» protège les droits des groupes les plus vulnérables, tels que les minorités ethniques, les Roms, les migrants et les minorités sexuelles (LGBT). Il lutte contre les discriminations via divers moyens d'action comme les réactions écrites et orales, l'aide juridique,

l'éducation juridique, la recherche et les publications. Depuis quelques années, l'une des priorités du Centre ADC «Mémorial» est la protection des défenseurs des droits humains et des militants de la société civile.

www.adcmemorial.org

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris: 76 76 Z
Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80
www.fidh.org

Directeur de la publication: Karim Lahidji
Rédacteur en chef: Antoine Bernard
Coordination: Alexandra Koulaeva
Design: Bruce Pleiser

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org